

Thèse :

Langue : Français

Publiée : 11 février 2024

Droits d'auteur : cette publication a été publiée en libre accès selon les termes et conditions de la licence Creative Commons Attribution (CC BY) <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>.



Analyse des obstacles à l'application de la loi

N°010 2009/an du 16 avril 2009 portant fixation des

Quotas aux élections municipales et législatives

Au Burkina Faso

KABORE Assétou

Résumé

Déceler et analyser les obstacles à l'application de la loi portant fixation des quotas est l'objectif de notre étude. Elle est prospective et est essentiellement qualitative. Elle s'est déroulée dans deux localités du Burkina Faso, en l'occurrence la capitale Ouagadougou et Boulsa, localité située à environ 200 km de la capitale. La stratégie de collecte des données est basée sur la recherche documentaire et des entretiens semi-directifs ; à ce propos un guide d'entretien a été administré aux vingt-neuf (29) personnes interviewées. Les résultats de l'étude attestent que la loi sera mise à rude épreuve à cause de la controverse au sujet des quotas, la méconnaissance de la loi, l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction qui empêchent une participation qualitative de la femme en politique. Cependant pour renforcer l'efficacité de la loi de sorte qu'elle atteigne les objectifs qui lui sont fixés, une large vulgarisation, des séances de sensibilisation et une scolarisation massive des filles s'avèrent donc nécessaires.

MINISTERE DES SPORTS ET LOISIRS

**Institut National de la Jeunesse,
de l'Education Physique et des Sports**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**En vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de
Conseiller d'éducation féminine**

**ANALYSE DES OBSTACLES A L'APPLICATION DE LA LOI
N°010 2009/AN DU 16 AVRIL 2009 PORTANT FIXATION DES
QUOTAS AUX ELECTIONS MUNICIPALES ET
LEGISLATIVES AU BURKINA FASO**

Soutenu par :

KABORE Assétou,
épouse SAWADOGO

Sous la direction de :

Dr. SANGARE Nestorine

Juin 2010

MINISTERE DES SPORTS ET LOISIRS

**Institut National de la Jeunesse,
de l'Education Physique et des Sports**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**En vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de
Conseiller d'éducation féminine**

**ANALYSE DES OBSTACLES A L'APPLICATION DE LA LOI
N°010 2009/AN DU 16 AVRIL 2009 PORTANT FIXATION DES
QUOTAS AUX ELECTIONS MUNICIPALES ET LEGISLATIVES
AU BURKINA FASO**

Soutenu par :

KABORE Assétou,
Epouse SAWADOGO

Sous la direction de :

Dr. SANGARE Nestorine

Juin 2010

RESUME

Déceler et analyser les obstacles à l'application de la loi portant fixation des quotas est l'objectif de notre étude. Elle est prospective et est essentiellement qualitative. Elle s'est déroulée dans deux localités du Burkina Faso, en l'occurrence la capitale Ouagadougou et Boulsa, localité située à environ 200 km de la capitale.

La stratégie de collecte des données est basée sur la recherche documentaire et des entretiens semi-directifs ; à ce propos un guide d'entretien a été administré aux vingt-neuf (29) personnes interviewées. Les résultats de l'étude attestent que la loi sera mise à rude épreuve à cause de la controverse au sujet des quotas, la méconnaissance de la loi, l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction qui empêchent une participation qualitative de la femme en politique.

Cependant pour renforcer l'efficacité de la loi de sorte qu'elle atteigne les objectifs qui lui sont fixés, une large vulgarisation, des séances de sensibilisation et une scolarisation massive des filles s'avèrent donc nécessaires.

DEDICACE

Ce mémoire est dédié

A

Mon père : KABORE Moussa

A

Ma mère : KAFANDO Fatimata

A

Ma sœur défunte : KABORE Salamata Franceline

A

Mon époux

SAWADOGO Salam

Et A

Notre fille

SAWADOGO Safa Azizah

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail de recherche, qui est le fruit d'efforts conjugués, nous voudrions très sincèrement traduire notre profonde gratitude et nos vifs remerciements à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à sa réalisation.

Ainsi nos remerciements vont à l'adresse de tout le corps enseignant de l'INJEPS et particulièrement à Monsieur BATIANA qui n'a ménagé aucun effort pour nous accompagner dans la réalisation de cette œuvre. Nos remerciements vont également à DR SANGARE qui, malgré ces multiples occupations, a accepté consacrer son temps très précieux pour notre encadrement.

Notre reconnaissance et nos vifs remerciements vont à l'endroit de DR IBRIGA Luc Marius et à OUEDRAOGO Issaka pour leur soutien indéfectible dans les travaux préliminaires à la réalisation de ce document.

Nous témoignons également notre profonde gratitude à toutes les personnes interviewées.

Nous ne trouvons pas de mots pour exprimer notre considération à toute la famille KABORE et particulièrement à oncle Victor et son épouse pour leur soutien et encouragements durant tout notre cursus scolaire et universitaire.

Nous ne pouvons terminer sans remercier tous les camarades de la cohorte pour les liens affectueux et l'esprit de collaboration dont nous avons fait preuve durant ces dix huit (18) mois passés ensemble.

A toutes et à tous merci encore pour votre contribution pour la réalisation de cette œuvre.

DEFINITIONS DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ADF/RDA	Alliance pour la démocratie et la fédération/rassemblement Démocratique africain
AFJB	Association des femmes juristes du Burkina
APL	Alliance pour le progrès et la liberté
ATF	Arrêt du tribunal fédéral
CAGIDH	Commission des affaires générales institutionnelles et des droits humains
CBDF	Coalition burkinabé des droits de la femme
CCF	Conseil constitutionnel français
CDP	Congrès pour la démocratie et le progrès
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CGD	Centre pour la gouvernance démocratique
CIFRAF	Centre d'information, de formation et de recherche- action sur la femme
CES	Conseil économique et social
DEP	Direction des études et de la planification
DG	Directeur général
ENAM	Ecole nationale de l'administration et de la magistrature
GERDES	Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement socioéconomique
IDEA	Institut for democracy and electoral assistance
INSD	Institut national de la statistique et de la démographie
IPD/AOS	Institut panafricain pour le développement en Afrique de l'ouest et du sahel
INJEPS	Institut national de la jeunesse de l'éducation physique et des sports
MASF	Ministère de l'action sociale et de la famille

MATD	Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation
MPDH	Ministère de la promotion des droits humains
MEF	Ministère de l'économie et des finances
MPF	Ministère de la promotion de la femme
NDI	National democratic institue
ONU	Organisation des nations unies
OSC	Organisation de la société civile
PAREN	Parti pour la renaissance nationale
PCO	Pouvoir constituant originaire
PNG	Politique nationale genre
PNUD	Programme des nations unies pour le développement
RDEB	Rassemblement démocratique burkinabé
SJP	Sciences juridiques et politiques
SH	Sciences humaines
UA	Union africaine
UFR	Unité de formation et de recherche
UIP	Union interparlementaire
UNIR/MS	Union pour la renaissance/ mouvement sankariste
UNESCO	Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture
WILDAF	Women in law and development in Africa

INTRODUCTION GENERALE

L'égalité en droit entre l'homme et la femme est reconnue comme étant un principe général du droit. Elle est consacrée dans le préambule et dans les articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945. Ce principe est approuvé par le constituant burkinabé dans le tout premier article de la constitution de juin 1991. Cet article dispose en effet que *« tous les burkinabé naissent libres et égaux en droit ; tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garanties par la présente constitution. Les discriminations de toutes sortes notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la religion, la couleur, le sexe, la langue, la région, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées. »*

Ce principe est encore mentionné dans le préambule et l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dont l'article 21 concerne la prise de décisions politiques et dispose comme suit : *« toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit d'accéder dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »*

En dépit de cet arsenal de règles juridiques aussi bien au niveau international que national, des inégalités entre l'homme et la femme existent et perdurent, pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits dans

plusieurs domaines de la vie. En effet, les femmes sont toujours victimes de discrimination et de marginalisation. Selon CRESSON, « *les femmes sont absentes dans trois domaines clés de la vie que sont l'armée, la religion et la politique* »¹. Effectivement la sous représentation des femmes en politique constitue un défi majeur auquel la communauté internationale fait face en ce 21^e siècle. Cela revêt une envergure mondiale, ce qui signifie que tous les pays du monde vit cette réalité. En effet, la moyenne mondiale de représentation des femmes dans les parlements était de 18,6% en 2008 et de 17,9% dans les gouvernements pour la même période. En Afrique cette moyenne pour la même période était de 18%, ce qui est inférieure à la moyenne mondiale. Ce taux se situe en dessous de la moyenne américaine, européenne et asiatique qui sont respectivement de 21,7%, 21,2% et 18,3% et au dessus des moyennes pacifiques et des Etats Arabes qui sont également respectivement de 13% et 9,7%.²

Pour ce qui est de notre pays, le Burkina Faso, il ne fait pas exception à la règle. Les femmes y sont également faiblement représentées en politique. Ainsi, il se classe 76^e/132 pays avec un taux de 15,30% de représentation des femmes au Parlement (IUP, 2008).

Selon KABORET, (2002 : 40), au Burkina Faso, « *les femmes ont eu accès au suffrage universel en 1956, date de la mise en place de la loi cadre. Cependant l'accès des femmes au parlement a été un processus lent et demeure limité, depuis l'indépendance une seule femme a été élue en 1977, 4 en 1992 soit un pourcentage de 3,7%, 10 en 1997 (9%) et 11 en 2002 (9,9%). Entre 1960 et 2002, le pourcentage des femmes ministres est lentement passé à 10%* ». Ces statistiques confirment la faiblesse de la représentativité des femmes dans les instances

¹ www.quotaproject.org

² <http://www.womenpoliticalparticipation.org/uploadpublication/pubication11pdf>

décisionnelles, depuis les indépendances jusqu'en 2002. Cependant, on observe un léger progrès de ces statistiques. Aux élections législatives de 2007, dix-sept (17) femmes ont été élues pour siéger à l'hémicycle soit un pourcentage de 15,3%. En outre six (6) femmes sont enregistrées dans le gouvernement au dernier remaniement (mars 2010) et aux municipalités de 2006 on dénombre 35% de femmes conseillères (DEP MPF, 2010).

Vu la lenteur avec laquelle évolue le nombre de femmes en politique, plusieurs stratégies sont envisagées afin d'améliorer significativement leur représentation. Les quotas de femmes constituent une de ces stratégies. Il faut entendre par quota genre, un pourcentage prédéfini de femmes à placer sur les listes électorales.

Notre pays a souscrit au système du quota par l'adoption d'une loi le 16 avril 2009. Cette loi tire son origine de l'article 4 de la CEDEF qui dispose que *« l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini par la présente convention mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes. Ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances ont été atteints »*. Les quotas sont donc des mesures transitoires et temporaires. Dans le monde, 174 pays dont le Burkina Faso ont ratifié la CEDEF (GASPARDE, 2003). Ces pays sont donc autorisés à prendre des mesures constitutionnelles ou législatives en faveur d'une participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie publique.

L'objectif des quotas c'est d'accroître quantitativement la représentation des femmes en politique et est perçu comme un moyen direct et rapide pour résoudre le problème de la sous représentation des femmes. Selon COENEN ³ « *les quotas sont des mesures qui s'inscrivent dans le cadre des politiques de discrimination positive. Comme les partis politiques n'accordent pas volontairement une place équitable aux femmes dans leurs rangs et ne s'adaptent pas spontanément aux nouvelles évolutions sociales, il faut prendre des mesures contraignantes. Ce sont autant de moyens pour arriver à cette fin : représentation équitable des hommes et des femmes. Il s'agit d'une simple mesure de rattrapage* ».

Nonobstant, ce point de vue ne requiert pas l'aval de tous les acteurs de la vie politique et selon BADINTER citée par TOE (2007 :2) « *l'idéologie des quotas suscite des calculs sordides et humiliants* ». Face à cette controverse comment se fera l'appropriation de cette loi par les principales concernées ? Quelles peuvent être les difficultés d'application de cette loi dans le contexte socioculturel burkinabé ?

La présente étude s'articule autour de deux grandes parties : la première partie concerne le cadre théorique et la méthodologie et la seconde donne lieu à la présentation, l'analyse et l'interprétation des résultats de la recherche.

³ http://www.universitedesfemmes.be/041_publications-féministes.php?idpub=28&debut

A decorative scroll-like frame with a black outline and rounded corners. The left side is a vertical bar with a rounded top and a small circular detail at the bottom. The right side is a vertical bar with a rounded top and a small circular detail at the bottom. The text is centered within the frame.

PREMIERE PARTIE :

CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIE

CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE

I.1. PROBLEMATIQUE

« *La problématique de la participation politique des femmes dans les sphères de décision continue de faire couler beaucoup d'encre et de salive de la part des partisans et des non partisans* » (CGD Infos, 2009 :1). En effet, la sous représentativité des femmes dans les sphères de décisions politiques constitue un phénomène qui gangrène le monde politique et cela se constate dans presque tous les pays du monde. En effet, à l'exception des pays nordiques (Suède, Norvège, Finlande, etc.) et de quelques pays africains (Rwanda, Afrique du Sud), les assemblées législatives et les exécutifs de tous les pays du monde restent dominés par les hommes à des degrés divers selon les pays⁴.

Notre pays, le Burkina Faso ne déroge pas à cette règle. En dépit de l'importance numérique des femmes (51,7% de la population) (INSD, 2006), cette autre moitié du ciel est plus figurante que réelle représentante en politique, d'où cette assertion de ILBOUDO (2006 : 130) qui dit que « *le monde de la politique constitue très certainement l'un des derniers bastions du machisme* ». C'est ainsi que des initiatives ont été entreprises au plan national, régional et international pour enrayer ce phénomène. Ces initiatives ont consisté à faire des plaidoyers et lobbyings afin d'impliquer d'avantage les femmes dans la gestion de la chose publique. Ces actions ont abouti à l'instauration d'une discrimination positive en faveur des femmes de façon générale et du principe des quotas en particulier par le système des Nations Unies ; principe auquel a souscrit notre pays par l'adoption le 16 avril 2009 de la

⁴[http:// www.cairn/article.php?ID_ARTICLE=CRIS_1723_0005](http://www.cairn/article.php?ID_ARTICLE=CRIS_1723_0005)

loi N°010 2009/AN portant fixation des quotas. Le principe des quotas a été recommandé par le système des Nations Unies suite de la quatrième conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en Chine en 1995. Le pourcentage retenu à l'issue de cette conférence est de trente (30) ; il est aussi appelé « minorité critique » (ONU, 1995).

Il existe deux catégories de quotas (formels et volontaires) qui poursuivent cependant les mêmes objectifs qui sont :

- ✓ la compensation des barrières structurelles qui empêchent une compétition équitable entre les hommes et les femmes en politique.
- ✓ l'augmentation rapide des taux de participation et de représentation des femmes dans les instances de décision politique.
- ✓ l'instauration d'une démocratie réelle grâce à la participation égale des citoyens et des citoyennes aux différents niveaux de la vie politique.
- ✓ la levée des obstacles sexo-spécifiques défavorables aux femmes afin de les mettre dans une position similaire aux hommes pour la compétition politique.

Pour ce qui concerne les quotas formels ou obligatoires, ce sont des quotas qui ont été institués par la loi (quota législatifs ou légaux) ou par la norme suprême (quotas constitutionnels). En Afrique, six (6) pays (le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Tanzanie, le Kenya et la Somalie) ont adopté un quota constitutionnel. Par contre dix-neuf (19) pays, dont le Burkina Faso, ont un quota législatif et trois (3) pays (Namibie, Rwanda et Erythrée) ont opté pour le système de sièges réservés (discrimination

positive ; ancienne technique consistant à attribuer quelques sièges à certaines femmes et désormais considérée comme obsolète).⁵

Les quotas de fait sont une catégorie de quotas formels ; ce système est appliqué en Chine et dans les anciens pays de l'Est (SANGARE et POWEY, 2006).

Quant à ceux informels ou volontaires, ils émanent de l'initiative des partis politiques de faire figurer ces mesures dans leurs statuts. Ce type est répandu dans les pays scandinaves. Il existe aussi dans notre pays : le CDP et l'ADF/RDA l'ont appliqué aux municipalités du 26 avril 2006.

A ce jour, cent un (101) sur deux cent vingt-six (226) pays dans le monde ont fait confiance au système des quotas qu'il soit légal ou volontaire. Il faut noter que l'Argentine est le premier pays au monde à introduire des quotas légaux de 30% de femmes dans la chambre basse en 1991 et le quota le plus élevé au monde s'applique en France depuis 1999 (50%).⁶

On ne peut pas passer sous silence le « conflit » quota avec le principe au droit d'égalité. L'égalité est un concept polysémique, difficile à définir. Elle peut renvoyer à un idéal ou à un état de fait. Elle peut signifier égalité de forme ou réelle.

Parlant d'égalité entre l'homme et la femme, on ne fait pas allusion à une égalité mathématique ni à une égalité biologique mais plutôt à une égalité en droit (SOME, 2007). Les mesures discriminatoires ou positives notamment les quotas rencontrent l'opposition du principe au droit d'égalité qui figure dans presque toutes les normes fondamentales. En effet, l'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

⁵ Quota project 2006

⁶ www.quotaproject.org

et du Citoyen du 26 août 1789, repris dans le corpus de plusieurs constitutions africaines francophones dispose que « *tous les hommes naissent libres et égaux en droit* ». C'est en vertu de ce principe que certaines mesures positives adoptées en faveur de la femme ont été annulées pour inconstitutionnalité.⁷ En Italie, la cour constitutionnelle considère que les mesures prises en faveur des femmes sont contraires au principe d'égalité absolue des sexes. D'autres cas se sont illustrés en Suisse et au Sénégal⁸. Tout compte fait le concept d'égalité doit être repensé. Selon SOME (2007 :11), « *Le renouveau de la problématique égalitaire va aboutir à une conception plus souple du principe d'égalité qui permet de justifier certaines discriminations qui se fondent sur l'idée que pour parvenir à une égalité de fait ; il peut parfois être nécessaire de recourir à la création des inégalités de droit* ». Malgré cette compréhension de l'égalité, la mise en œuvre effective du système de quota n'est pas exempte de difficultés.

Pour ce qui concerne l'application des quotas, il faut mentionner que le plus souvent, le débat se focalise sur leur introduction que sur leur application. La mise en pratique a trop souvent été négligée alors qu'elle exerce une influence cruciale sur les résultats. Dans le pire des cas, il peut arriver qu'après de violents débats des quotas soient imposés mais cette décision n'entraîne aucun résultat faute de mesures d'application adéquates.

⁷ C'est le cas en France en 1982, contre la loi instituant des quotas (décision n°82-146 DC du 18 novembre 1982 sur les quotas par sexe.

⁸ Confère respectivement les jurisprudences, tribunal fédéral suisse, arrêt ATF 123I 152 ; initiative sur les quotas à Soleure et la décision n°1/C/2007 du 27 avril 2007).

C'est pourquoi nous avons choisi d'orienter notre étude vers l'application des quotas et plus précisément vers les difficultés d'application dans le contexte particulier du Burkina Faso. D'ailleurs c'est un secret de polichinelle de dire que l'application ne se fera pas sans difficultés, déjà que la loi est entachée de lacunes. A cela s'ajoute une société phallocrate et patriarcale. Cette loi serait mise à rude épreuve, ce qui suscite beaucoup d'interrogations sur son efficacité. On se pose alors cette question : Quelles sont les obstacles à la mise en œuvre efficace de la loi portant fixation des quotas au Burkina Faso ? La réponse à cette question fera l'objet de notre hypothèse principale.

I.2. HYPOTHESES DE RECHERCHE

I.2.1. Hypothèse principale

Le contexte socioculturel qui développe des pratiques culturelles néfastes entravant le plein exercice des droits politiques de la femme constitue un obstacle à la mise en œuvre de la loi sur les quotas genre.

Quatre hypothèses secondaires sous-tendent cette hypothèse principale.

I.2.2. Hypothèses secondaires

1. Le manque d'unanimité sur la loi est un obstacle à sa mise en œuvre ;
2. Le faible niveau d'instruction et l'analphabétisme des femmes est une entrave à l'efficacité de cette loi ;
3. La non vulgarisation de l'information sur les quotas constitue également un obstacle à son efficacité ;
4. La faiblesse du taux du militantisme féminin constitue une entrave à l'application efficace de cette loi.

I.3. OBJECTIFS DE L'ETUDE

I.3.1. Objectif général

Dans le cadre de cette étude nous nous fixons pour objectif général de faire une analyse critique des obstacles liés à l'application de la loi sur les quotas genre au Burkina Faso.

I.3.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de cette étude sont :

1. identifier les obstacles liés à l'application effective de la loi sur les quotas genre au Burkina Faso ;
2. analyser les enjeux liés à l'application de la loi sur les quotas genre au Burkina Faso ;
3. proposer des solutions permettant de rendre plus efficace la mise en œuvre de la loi sur les quotas genre.

I.4. Intérêt de l'étude

Notre recherche dont le sujet porte sur l'analyse des obstacles à l'application de la loi n°010-2009/AN, communément appelée loi sur les quotas genre en politique est un sujet d'actualité dans la mesure où cela constitue une préoccupation majeure de tous les acteurs de la société à l'heure actuelle.

En effet, à l'instar de certaines associations féminines comme WILDAF, AFJB, etc., d'autres institutions publiques ou privées, au plan national comme au plan international en ont fait leur cheval de bataille. De ce fait la présente étude revêt un triple intérêt.

D'abord, il y a le choix du sujet: traiter de l'application de cette loi nous amène à faire une étude prospective du moment où la loi n'a pas

encore été appliquée (même son décret d'application n'a pas encore été signé). D'ailleurs il faut noter que l'application est une étape fondamentale dans tout processus.

Pour ce qui concerne les quotas, il faut mentionner que le débat se focalise beaucoup plus sur leur introduction que sur leur application. Cette étape est parfois purement et simplement omise alors qu'elle exerce une influence cruciale sur les résultats escomptés. Ce qui est regrettable, c'est qu'il peut arriver que les quotas soient imposés à la suite de tractations entre défenseurs et opposants, mais que cela n'atteigne pas les résultats escomptés, faute de mesures d'application adéquates et créant du coup la frustration des défenseurs des quotas.

Certes ce mécanisme permet d'augmenter sensiblement la représentation féminine mais cela ne peut s'opérer sans difficultés.

Notre étude vise non seulement à déceler et à diagnostiquer de façon précoce ces difficultés et insuffisances qui vont émailler l'application effective mais aussi à proposer des stratégies pertinentes qui seront utilisées au moment opportun.

Ensuite sur le plan scientifique, l'intérêt de notre étude est qu'elle va apporter plus d'éclairage sur un phénomène social et juridique qui n'a pas encore fait l'objet de beaucoup d'études dans notre pays. Nous osons espérer que ce travail bien qu'il soit modeste et limité dans son fond pourra satisfaire notre curiosité scientifique du moment où c'est un plus à l'univers des sciences de l'esprit.

Enfin sur le plan pratique, nous tenons à préciser que la présente étude n'est pas une recherche appliquée. Cependant, ses résultats pourraient orienter les partis politiques, l'Assemblée Nationale, la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) et les OSC (organisations de la société civile) dans l'application effective de cette loi. Elle pourra également orienter le MPF (Ministère de la Promotion de la Femme) dans sa volonté de promouvoir les droits politiques de la femme au Burkina Faso.

Tout compte fait, les résultats de cette étude contribueront à renforcer certainement l'efficacité de cette mesure. De là, nous pensons pouvoir apporter notre contribution modeste soit-elle au plein épanouissement de la femme burkinabé en politique.

I.5. Définition des concepts

La conceptualisation constitue une étape importante de la recherche qui ne saurait être négligée. Dans la présente étude nous proposons d'apporter une meilleure compréhension aux concepts suivants : obstacles, application, l'approche genre et quotas. Nous avons identifié ces concepts car ils constituent les éléments clés de notre étude.

I.5.1. Les obstacles

Le mot obstacle vient du latin *obstaculu*, qui lui, est dérivé du mot *obstare* qui veut dire se tenir devant. Etymologiquement le mot obstacle signifie quelque chose qui se tient au devant d'une autre chose (NEYA, 2006-2007)

Le petit Larousse illustré (2005) définit le mot obstacle comme ce qui empêche d'avancer, s'oppose à la marche. Quand au Petit Larousse de Poche (2004 : 555) le mot obstacle signifie « *ce qui empêche ou retarde*

une action, difficulté qu'on place sur la piste pour les courses de haie ou des steeple-chases ».

Pour notre part un obstacle c'est quelque chose qui peut nous empêcher d'atteindre un but visé, il entraîne le blocage d'un processus et se dresse contre la réalisation de celui-ci.

1.5.2. Application

Selon le Petit Larousse de Poche (2004 : 42) une application « est la mise d'une théorie en pratique, c'est communément passer de la théorie à la pratique ».

Appliquer une loi, selon le lexique des termes juridiques (1988 : 35) : « c'est obtenir l'effet de cette loi, ce qui signifie la mettre en œuvre pour mesurer ses effets ».

Dans notre contexte, l'application d'une loi, c'est administrer cette loi à son public cible. C'est la mise en œuvre effective de cette loi.

1.5.3. Quota

Le quota dérive du terme latin « *quota pars* » « *quote part* » dont le sens étymologique renvoie à un pourcentage déterminé (le Nouveau Petit Robert 2000 : 1590).

Le quota selon le glossaire 100 mots pour l'égalité de l'Union Européenne ⁹ est « *la détermination d'une proportion ou d'un nombre défini de postes, de sièges ou de ressources réservés à un groupe particulier, généralement selon certains critères ou règles en vue de corriger un déséquilibre antérieur généralement en matière de prise de décision ou d'accès à la formation ou à l'emploi.* »

FAXAS (2002-2003) analyse le quota comme « *un pourcentage établi d'élus parlementaires de femmes dans des postes politiques de manière à*

⁹ <http://www.genreenaction.net/spip.php?article7464>

assurer leur présence dans la vie politique » (note de cours sociologie, 3^{ème} année). Pour elle les quotas ne visent pas une égalité mais l'institutionnalisation d'une masse critique de femmes dans les postes politiques.

DALHLERUP¹⁰ abonde dans le même sens et attribue l'objectif suivant au quota « *recruter des femmes à des postes politiques de manière à ce que leur nombre ne soit pas qu'un alibi dans la vie politique. La plus part des quotas vise à augmenter la présence des femmes; parce que le problème habituellement posé est leur sous représentation. D'où le concept de quota de femmes dont le principe repose sur l'idée que les femmes doivent être présentes selon un certain pourcentage dans les divers organes de l'Etat, que ce soit sur les listes de candidature, dans les assemblées parlementaires, les commissions et le gouvernement* ». Cependant d'autres auteurs ne réservent pas les quotas seulement pour les femmes en politique. Ils vont plus loin pour voir les quotas comme un mécanisme qui vise à intégrer les minorités dans n'importe quel domaine de la vie.

C'est le point de vue de SOME (2007 : 3) qui définit les quotas comme « *une exigence spécifique de représentation d'une catégorie déterminée de la population, en l'occurrence les femmes, les personnes handicapées ou les minorités au sein d'un organe ou d'un secteur d'activités. La politique étant un pré carré des hommes, la recherche d'une plus grande équité dans la vie publique et l'accroissement des*

¹⁰ www.partagir.fr...politique/dudedalheruples-quotas-de-femmes.pdf

femmes aux sphères de décision constituent les finalités de l'institutionnalisation des quotas ».

DALHLERUP (2002 :108), revient sur ces propos sus mentionnés et perçoit désormais les quotas de façon plus générale, elle affirme que « *le quota peut être conçu de manière neutre c'est-à-dire qu'il peut exprimer la volonté de corriger toute sous représentation qu'elle soit des hommes ou des femmes. Ils peuvent être utilisés pour aider les hommes dans certains secteurs où les femmes sont très présentes* ». Cela se confirme dans le domaine du travail social où les hommes sont très minoritaires.

En récapitulatif, le quota de femmes en politique est un nombre ; un pourcentage de femmes prédéfini en vue de permettre le recrutement de femmes et leur maintien dans la vie politique.

1.5. 4. L'approche genre

SLAWINSKI et DAUPHIN (2006 :11) donnent les origines de l'approche genre en ces termes : « *l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes est apparue pour la première fois à la suite de la quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Nairobi en 1995 dans le débat sur le rôle des femmes dans le développement. Il est le fruit des discussions de la commission des Nations Unies de la condition de la femme (CCF) concernant le rôle des femmes dans les pays en développement dans le cadre des stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme* ».

Selon une étude réalisée par le CGD en 2005, le genre est vu du point de vue anthropologique. C'est l'ensemble des caractéristiques qui marquent l'identité et la différence entre les espèces et qui permet dans le cas de l'espèce humaine de les classer selon le sexe masculin ou le sexe féminin. Le CGD à travers cette étude explique que le genre concerne les relations entre les hommes et les femmes du fait d'une construction

sociale et culturelle à partir de la différence biologique des sexes. Il fait la différence entre les aspects socialement attribués de l'identité de l'individu et les caractéristiques physiologiques des hommes et des femmes.

Quant à GASPARDE (2003 : 39), « *le genre ce n'est pas les hommes ce n'est pas les femmes mais, à un moment donné de l'histoire de chacune de nos sociétés le concept qu'on a des rapports entre homme et femme de leurs droits et de leurs conditions* ». Contrairement au CGD, GASPARDE perçoit le genre comme un facteur qui régularise des rapports sociaux entre hommes et femmes. Il va au-delà de la différence sexuelle et donne un sens à cette différence.

SCOTT (1998 : 135) abonde dans le même sens en affirmant que « *le genre est l'organisation sociale de la différence sexuelle. Il ne reflète pas la réalité biologique première mais il construit le sens de cette réalité* ».

En effet, la société forge un rôle, une conduite pour les individus selon qu'ils sont homme ou femme.

C'est aussi le point de vue de OUEDRAOGO (2010) quant il affirme que « *le genre renverrait donc plus étroitement à cet ensemble de règles implicites et explicites régissant les relations hommes femmes et leur attribuant des travaux, des valeurs et des obligations distinctes. Ces règles s'appliquent à trois niveaux : le substrat culturel (normes et valeurs de la société), les institutions (famille, système éducatif et de l'emploi) et les processus de socialisation. Le genre se réfère donc au construit social des rôles et responsabilités affectés différenciellement aux hommes et aux femmes et implique des attentes, des visions, des logiques, des comportements, des discriminations, des préjugés, tous*

élaborés à partir de caractéristiques naturelles et imprégnant des visions des hommes depuis l'enfance » (notes de cours).

Quant à la (PNG) Politique Nationale Genre du Burkina Faso adoptée le 9 juillet 2009 et citée par OUEDRAOGO (cours de genre et développement, 2010), « *le genre doit être analysé sous l'angle des inégalités et des disparités entre les hommes et les femmes en examinant les différentes catégories dans le but d'une plus grande justice sociale et un développement équitable* ». Donc pour la PNG, l'analyse selon le genre doit avoir pour objectif fondamental de rétablir l'égalité et la justice sociale là où elles font défaut.

En récapitulatif le genre est une approche multidimensionnelle qui tire son fondement de la différence biologique. En effet, ce terme dériverait de « gender », terme anglais dont le sens étymologique renvoie au masculin ou au féminin socialement construit. Il constitue par conséquent un instrument d'analyse en sciences sociales.

I.6. REVUE DE LITTERATURE

Notre revue de littérature s'est faite à partir de thématiques pour harmoniser et rendre le travail plus compréhensible. Dans ce dessein, les thématiques suivantes ont été privilégiées. Il s'agit de :

- la question genre dans le principe de la démocratie,
- de la femme et participation citoyenne,
- du genre dans la participation politique.

1.6.1. La question du genre dans le principe démocratique

International IDEA (1998 : 7) perçoit la démocratie comme « *le régime qui permet aux dirigés de demander des comptes aux dirigeants* »

et éventuellement de les congédier par la voie légale (les élections par exemple) s'ils jugent bon de le faire ».

Pour MAPPA cité par TOE (2007 : 27), « *la démocratie est le seul système socioculturel et politique qui pose comme principe et projet renouvelé et élargi à des sphères nouvelles de la vie en société ; l'égalité de tous et leur participation égale à la vie publique et aux richesses de la cité. Elle est solidaire des significations et des pratiques sociales telle que le bonheur de tous et l'intérêt général et la loi est censé l'assurée* ».

Et pour Rousseau cité par FLACHER dans une communication¹¹ « *la démocratie c'est quand la souveraineté appartient au peuple et à l'ensemble des citoyens, elle ne convient qu'aux anges* ». Tous ces auteurs s'accordent à voir en la démocratie un idéal qui est très difficile à atteindre. C'est du reste, ce qui ressort de l'analyse du CGD.

Aucun pays selon le CGD (2005), au monde ne traite d'ailleurs les femmes de la même manière que les hommes. Pourtant la valorisation de la place de la femme dans la société est d'une importance cruciale au regard de la construction démocratique. La participation des femmes à la construction démocratique est nécessaire car cette tâche exige l'implication de toutes les composantes de la société. En effet la participation et la responsabilisation de l'ensemble des citoyens aux tâches de développement national étant au fondement de l'édifice démocratique, quel peut être l'avenir de cette démocratie lorsque plus de la moitié de la population se trouve marginalisée, exclue des instances de décision ?

¹¹ <http://www.aix-mrs.fr/formations/filieres/ecjsparticppolit.htm>

Selon le rapport CAGIDH¹² (2009) « *au plan universel, il est aujourd'hui reconnu que le taux de représentation des femmes en politique est l'un des baromètres de la démocratie dans un pays. La participation équitable des hommes et des femmes à la vie politique est un principe fondamental et une condition indispensable à la démocratie* ». Une démocratie dans laquelle la majorité absolue est exclue des sphères de représentation et de décision est une démocratie purement formelle.

Selon GASPARDE, (ibid.) « *la parité homme et femme constitue une exigence démocratique et un gage de bonne gouvernance. Elle ne s'aurait cependant suffire, il est en outre nécessaire que les élus hommes et femmes représentent la diversité de la société. Ils et elles sont divers et cette diversité représente une richesse pour chaque nation pour le développement de la démocratie et pour la cohésion nationale. On l'a souvent répété qu'une démocratie sans les femmes ou avec seulement quelques femmes servant d'alibi n'est pas une démocratie* » (page 40).

SANGARE (experte en genre) soutient que : « *la vraie démocratie est loin d'être une réalité caricaturale et sexiste qui ne reflète que la vision masculine d'une minorité au pouvoir. Il n'y a pas de démocratie dans un pays quand plus de 50% de la population est exclue du jeu politique par des critères discriminatoires, des préjugés conservatoires, et des calculs individualistes.* » (Sidwaya n°5616 du 06/06/2006, page : 4)

La démocratie implique une participation équitable de tous les citoyens à la gestion de la chose publique. C'est dans cet esprit qu'est né le concept de démocratie paritaire.

¹² Quota/commission des affaires générales institutionnelles et des droits humains/CAGIDH n° 2009-009/AN/CAGIDH

1.6.2. Femmes et participation citoyenne

FLACHER dans sa communication sur la participation politique affirme qu'« *il n y a pas de démocratie sans la participation des citoyens* ». Pour lui la participation citoyenne est l'implication du citoyen dans la vie politique institutionnalisée et elle est nécessaire pour une démocratie digne de ce nom.

NGAKOUTOU (1995 : 9) abonde dans le même sens quand il soutient que « *dans une société démocratique le citoyen devrait percevoir sa participation à l'action sociale comme un acte qui donne un sens à sa citoyenneté. Il est important que toutes les catégories sociales comprennent les règles du jeu démocratique pour que leur participation à l'action sociale soit effective et cesse d'être l'apanage d'une élite ou de catégories sociales privilégiées. Participation et citoyenneté sont deux maîtres mots dans une société démocratique.* ». Ces deux auteurs conviennent que le système démocratique implique la participation de tous les citoyens sans exception, puisqu'ils sont tous égaux devant la loi.

C'est d'ailleurs ce que mentionne la constitution burkinabé du 2 juin 1991 en son tout premier article qui dispose que « *tous les burkinabé naissent libres et égaux en droit* » (page 1). Cette disposition met en exergue le principe d'égalité en droit de tous les citoyens. Ainsi la participation citoyenne vue sous cet angle renvoie au fait que tous les citoyens affiliés à un Etat doivent jouir pleinement de leurs droits politiques mais dans le strict respect des lois et règlement ; ce principe exclut les discriminations de tout genre. Cependant l'effectivité de ce principe est mise à rude épreuve.

C'est ce que SANGARE (2003 : 2) a voulu souligner en qualifiant les femmes de « *bétail électoral* ».

En effet et selon SAWADOGO (2002 : 1) la participation citoyenne va au-delà du droit d'électeur. Il affirme que « *la notion de participation citoyenne conventionnelle où participation conventionnelle se rapporte à la conception et à la pratique de la citoyenneté politique nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie représentative ; la participation conventionnelle s'ordonne principalement autour de l'acte de vote, mais elle s'étend également à tout ce qui concourt à produire le processus électoral* ». Il ressort de son analyse que le droit de vote est une des composantes de la participation électorale mais ne s'aurait par conséquent en lui seul constituer cette participation. D'autres éléments rentrent en ligne de compte, notamment le droit d'éligibilité et le droit de créer son parti politique. Si l'on met en parallèle cette analyse et l'idée de bétail électoral, l'on s'aperçoit que les femmes dans la grande majorité n'exercent que leur droit d'électeur, par conséquent elles ne jouissent pas pleinement de leur statut de citoyen. D'où le qualificatif « *de citoyen de seconde zone* » (CGD, 2009 : 2).

Le PNUD dans le rapport CAGIDH ¹³ voit les quotas comme remède à cette crise de participation et le mentionne en ces termes : « *le quota permet une meilleure participation et une responsabilisation de l'ensemble des citoyens aux tâches de développement national et à la construction de l'édifice démocratique. Il s'avère donc être un*

¹³ Quota/commission des affaires générales institutionnelles et des droits humains/CAGIDH n° 2009-009/AN/CAGIDH

mécanisme formel visant à accroître la participation des femmes en quantité et en qualité ».

En somme la participation citoyenne connaît dans notre pays quelques limites du moment où ce ne sont pas tous les citoyens qui participent vraiment à la gestion de la chose publique ; les femmes malgré leur importance numérique en sont quelque peu exclues, ce qui explique l'institution des mesures positives.

1.6.3. Genre et participation politique

SAWADOGO (2002 : 1) mentionne que « *l'appartenance du citoyen à la communauté politique implique alors que celui-ci s'intéresse activement à la vie de la communauté : c'est la participation politique. Dans les régimes démocratiques où la participation politique est érigée en valeur fondamentale elle est associée au concept de citoyenneté* ». Il met ici en évidence la dimension identitaire à la participation politique ; c'est l'appartenance à une communauté politique.

Pour NGAKOUTOU (1995), la participation politique des femmes africaines se résume à trois niveaux : le premier niveau constitue la masse électorale. Elles sont d'autant plus courtisées maintenant que se répand le multipartisme. Au deuxième niveau, on a les filles des zones urbaines émancipées, qui n'ont rien à envier de leurs « camarades masculins ». A un troisième niveau se trouve les femmes intellectuelles qui font de la politique en lui donnant le sens, service de la cité selon l'étymologie. Selon lui les femmes participent certes à la vie politique, mais la manière de participer s'effectue en fonction du niveau d'instruction.

Quant à DENNI et Le COMPTE cités par FLACHER, ils établissent un rapport entre participation politique et principe démocratique. Selon ces deux auteurs, la participation politique « *c'est l'ensemble des activités par lesquelles l'ensemble des citoyens sont habilités à entrer en contact avec l'univers sacré du pouvoir, toujours de façon superficielle ou éphémère et en respectant certaines contraintes rituelles* ». Selon cette définition tous les citoyens sans distinction aucune peuvent participer à la vie politique de leur pays.

C'est ce que le CGD fait constater à travers son étude sur la participation des femmes en politique au Burkina Faso en avril 2005. Cette étude révèle que de 1958 jusqu'à nos jours l'Assemblée Nationale est majoritairement dominée par les hommes. Cela se constate aussi au niveau des municipalités de 2006, (35% de femmes conseillers municipaux) et du gouvernement (6 femmes ministres sur 34 au dernier remaniement de mars 2010)

Selon la même étude les principaux obstacles qui empêchent une véritable éclosion du potentiel des femmes burkinabé dans la sphère politique sont constitués des causes structurelles dans le domaine socioculturel et économique fondé notamment sur les rapports inégaux de genre et des causes conjoncturelles dans les domaines politiques et institutionnels résultant des premières du fait de la socialisation marquée par le patriarcat en général. Ces causes interpellent les hommes mais surtout la femme burkinabé à tous les niveaux et dans toutes les catégories. Tout compte fait, nous pouvons affirmer que le respect du genre n'est pas encore un acquis en politique.

CHAPITRE II : METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

La présentation de la population d'étude, du champ spatial de l'étude et la technique de collecte et de traitement des données constituent l'ossature de notre démarche méthodologique.

II.1.PRESENTATION DE LA POPULATION D'ETUDE ET DU MILIEU D'ENQUETE

La présente étude a pour population cible les principaux acteurs qui animent la vie politique au Burkina Faso. Cette population cible a été subdivisée en quatre groupes différents.

Le premier groupe est composé des individus choisis dans la population générale. Pour cela nous avons choisi un échantillon de seize (16) personnes de nationalité burkinabé en âge de voter (âgés de 18 ans au moins) et militant ou non dans une formation politique tout en veillant au respect du genre (technique de choix accidentel, c'est parce que ces individus se trouvaient sur notre chemin qu'ils ont été choisis, sinon que cela n'a pas été prédéfinie).

Quant au deuxième groupe, il concerne les personnes ressources morales. Nous avons ciblé deux (2) associations féminines (CBDF, WILDAF) et deux (2) structures de la société civile notamment le CGD et le GERDES (technique de choix raisonné, basée sur les critères d'accessibilité, domaines d'intervention et l'expérience dans le domaine. Nous pensons que ce sont ces structures qui répondent au mieux pour les besoins de notre étude). Notre choix pour ces structures se justifie par le fait que non seulement elles ont leurs sièges dans la ville de Ouagadougou, mais aussi elles œuvrent à promouvoir les droits de la femme de façon générale et ceux politiques en particulier.

Le troisième groupe concerne les personnes ressources physiques engagées en politique. Ainsi, nous nous sommes entretenus avec deux élus du parti au pouvoir et deux de l'opposition ; quatre (4) conseillers municipaux du parti au pouvoir et de l'opposition et un maire de commune tout en tenant compte du genre (choix raisonné aussi). Nous nous sommes approchés aussi de responsables (un homme et une femme) de partis politiques n'ayant pas de représentation à l'Assemblée et un responsable de parti ayant des représentants à l'hémicycle.

Le dernier groupe de personnes ressources rencontré concerne uniquement des spécialistes des questions de genre : deux responsables du ministère de la promotion de la femme, structure gouvernementale en charge de la question de la femme au Burkina Faso, un responsable du MPDH (Ministère de la promotion des Droits Humains), un du MATD (Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation), une juriste, une psychologue et un responsable de la CENI. Nous les avons choisis pour leurs connaissances et leurs expériences sur la question (toujours le choix raisonné).

Pour ce qui est du champ spatial de l'étude, il faut souligner que notre étude a été menée exclusivement dans la commune urbaine de Ouagadougou et celle de Boulsa (localité située à environ deux cents (200) km de Ouagadougou). Notre choix de la ville de Ouagadougou s'explique par le fait que Ouagadougou est la capitale politico administrative du pays. Ville cosmopolite, Ouagadougou est le brassage de toutes les couches socioprofessionnelles. Elle rassemble nombre d'institutions administratives, politiques et économiques. Elle abrite par conséquent le pouvoir central. La majorité des formations politiques y ont leurs sièges et leurs états major. De plus c'est dans cette localité que

beaucoup d'associations féminines œuvrant dans le cadre de la promotion des droits politiques des femmes ont leurs sièges. Cependant nous avons jugé bon d'adjoindre une autre commune (celle de Boulsa) au champ spatial de notre étude pour pouvoir analyser la conception des citoyennes et citoyens sur cette question selon qu'ils résident dans la capitale ou à quelques deux cents (200) km de là. Mais, il faut souligner que la loi a une envergure nationale et une portée générale et par conséquent s'applique sur toute l'étendue du territoire.

II.2. ECHANTILLONNAGE

Dans le cas de notre étude, nous avons veillé à ce que toutes les couches de la société burkinabé soient représentées car la loi s'applique à tous les Burkinabé. Pour cela nous nous sommes entretenus avec des militants et des non militants, des jeunes et des vieux, des analphabètes et des instruits, des fonctionnaires et des commerçants, des ménagères et des paysans. Donc notre échantillon d'étude est composé de vingt-cinq (25) personnes, de quatre (4) structures associatives et une structure gouvernementale ce qui nous donne un total de vingt-neuf (29) personnes rencontrées. Cela est consigné dans le tableau suivant :

Tableau : Liste des personnes interviewées

Acteurs	Hommes	Femmes	Total
Société civile	7	7	14
Simple militants de parti politiques	4	3	7
Elus	3	1	4
Conseillers municipaux	1	2	3
Maire de commune	0	1	1
Total	15	14	29

Source : Enquête de terrain

II.3. TECHNIQUES E OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES

Deux principales techniques ont été utilisées pour la collecte des données : Il s'agit de la recherche documentaire et les entretiens individuels semi-directifs.

II.3.1. La recherche documentaire

Pour ce qui concerne la recherche documentaire, elle s'est effectuée non seulement dans des bibliothèques de la ville de Ouagadougou mais aussi à travers l'Internet. Elle a consisté à exploiter des ouvrages généraux, études et recherches menées sur la participation de la femme en politique de façon générale et des mesures positives notamment les quotas et la parité en particulier. A cet effet, les bibliothèques suivantes ont été visitées : les bibliothèques des UFR /SJP, et SH de l'université de Ouagadougou. Nous avons aussi visité les bibliothèques du CIFRAF, des Archives Nationales, de l'IPD/AOS, de l'ENAM, de l'INJPS et le centre de documentation du CGD. Certains documents d'un intérêt certain nous ont été prêtés par des personnes ressources. Nous avons procédé à la lecture et à l'exploitation de ces ouvrages pour compléter et enrichir notre travail. De ce fait nous avons utilisé la grille de lecture comme technique de collecte des données dans ce cas précis. Nous avons réussi à collecter des informations sur la politique de façon générale et de la participation politique de la femme en particulier en passant par les mesures de discrimination positive. On a fait un état des lieux de ce qui est déjà écrit par rapport aux quotas genre en politique.

II.3.2. Les entretiens semi-directifs

Les entretiens semi-directifs ont été menés auprès des personnes ressources et pour la circonstance un guide d'entretien a été administré

pour canaliser l'entretien. Nous avons rencontré des personnes physiques et des représentants de personnes morales. Nous les avons approchés pour avoir leur perception sur ladite loi et les difficultés d'application qu'elles pouvaient d'ores et déjà présager.

II.3.3. Technique de traitement et d'analyse des données

Nous avons effectué une analyse du contenu thématique. Ainsi avons-nous procédé de la manière suivante :

La première opération a consisté à saisir les différentes informations collectées à l'aide du logiciel Word.

Ensuite nous avons passé au découpage thématique : dans ce volet on a replacé les différentes réponses sous les items formulés au départ.

Enfin nous avons réalisé une classification et une hiérarchisation des catégories thématiques.

Cela consiste à regrouper autour d'un item les points de vue divergents et convergents pour les besoins de l'analyse.

II.4. LES DIFFICULTES RENCONTREES ET LIMITES DE L'ETUDE

II.4.1. Les difficultés

La difficulté de taille que nous avons rencontrée est l'indisponibilité de certaines personnes ressources. L'insuffisance de nos ressources et le délai imparti pour la recherche (trop bref) nous ont contraints à restreindre notre échantillon d'étude et son champ spatial. Il aurait été plus intéressant si nous avions pu nous rendre dans d'autres localités du pays autres que ces deux sus mentionnées.

Une difficulté majeure rencontrée aussi est la rétention de l'information. Il y a une certaine méfiance entre les agents au sein de l'administration ; ce qui bloque la circulation de l'information.

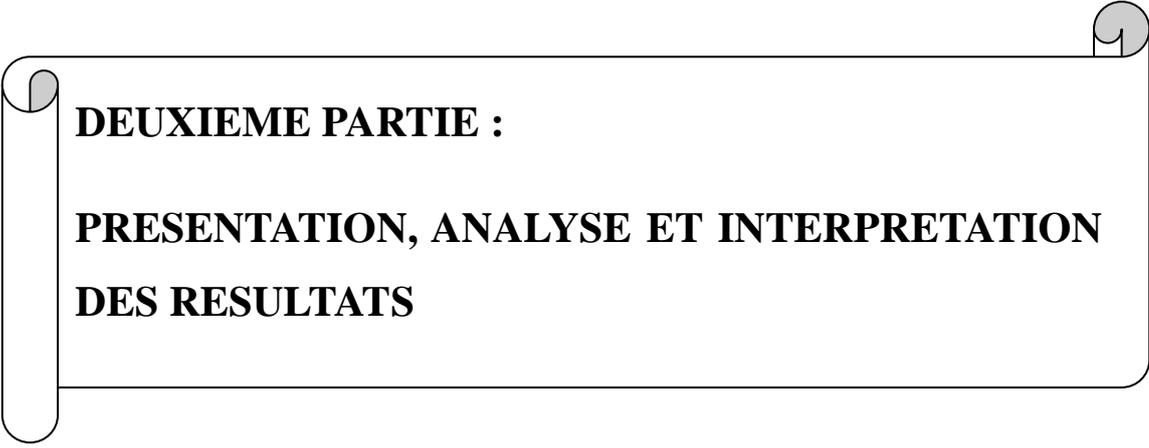
Une autre difficulté et non des moindres a été le manque d'un dictaphone pour enregistrer les entretiens, cela nous a mis dans l'impossibilité de retranscrire fidèlement les informations recueillies.

II.4.2 Les limites de l'étude

Comme toute œuvre humaine cette étude n'est pas parfaite. Elle est limitée dans son fond. Tout d'abord il faut signaler que notre échantillon est représentatif malgré le fait que nous n'avons pas pu nous rendre dans un milieu rural afin de collecter des données pour pouvoir faire un recoupement avec les données des autres localités.

De plus la présente étude n'a pris en compte, qu'un seul aspect clé (contexte socio culturel) de notre phénomène d'étude alors d'autres éléments comme l'aspect économique aurait aussi pu être pris en considération. Nonobstant ces limites et difficultés notre étude garde son authenticité et sa qualité car nous avons pris des mesures pour parer à ces insuffisances, de sorte qu'elles n'affectent pas fondamentalement la qualité de notre étude. Nous avons par exemple fait des entretiens très approfondis auprès des personnes interviewées dans le but de pouvoir soutirer le maximum d'informations sur notre thème d'étude.

On a aussi beaucoup mis l'accent sur la recherche documentaire pour avoir le maximum de tout ce qui a déjà été dit sur les quotas genre en politique.



DEUXIEME PARTIE :

**PRESENTATION, ANALYSE ET INTERPRETATION
DES RESULTATS**

CHAPITRE III : PRESENTATION DES RESULTATS

L'enquête sur le terrain nous a permis de recueillir une panoplie d'informations en rapport avec notre thème de recherche. Dans ce chapitre, nous allons procéder à la présentation de ces résultats. Cette présentation se fera de façon synthétique et elle s'articulera autour de quatre grands axes.

III.1. LES REPRESENTATIONS FAITES SUR LES QUOTAS AU SEIN DE LA SOCIETE BURKINABE

III.1.1. L'appréciation de la loi sur le quota

Le moins que l'on puisse dire au regard des opinions des différents acteurs sur le système des quotas, c'est que ce système ne fait pas l'unanimité au sein de la société burkinabé. Cette société est divisée en trois groupes à propos de la question des quotas. Il y a d'un côté ceux qui sont favorables à ce principe, de l'autre ceux qui sont contre le principe et un troisième groupe qui a une vision partagée sur ladite question.

III.1.2. Les pro quotas ou les opinions favorables sur les quotas

Selon les résultats de notre enquête sur le terrain, une grande majorité des personnes interviewées sont pour le système des quotas (dix-neuf (19) sur les vingt-neuf (29) personnes interviewées au total). Ces personnes sont pour la plupart militantes dans un parti politique (treize (13) sur les dix-neuf (19) qui sont pour) et la majorité de ces militantes sont issues du parti au pouvoir et quelques uns de l'opposition modérée : la mouvance présidentielle. Et parmi ces dix-neuf (19) personnes, favorables à la loi, dix (10) sont des femmes. Ceux qui ne militent pas dans un parti politique sont généralement des responsables d'association et quelques individus choisis dans la population générale.

Toutes ces personnes se positionnent comme de véritables défenseurs des quotas et ne manquent pas de justifier le quota comme des mesures visant à restaurer une véritable démocratie. Selon ces individus, l'implication de tous les acteurs de la société à la gestion de la chose publique n'est que justice car visant à la prise en compte des intérêts de toutes les composantes de la société. C'est ce que nous confie cet étudiant militant, qui affirme que *« le quota est une bonne chose car il vise à préserver la démocratie et la paix sociale »*. Cette élue du parti majoritaire va dans le même sens en ajoutant que *« le quota était nécessaire, malgré les potentialités que possèdent les femmes elles sont toujours reléguées en second rang »*. Cette vision est partagée par un élu du parti au pouvoir, qui affirme ceci : *« c'est une bonne chose car on ne peut pas aboutir à des décisions légitimes sans prendre en compte la participation de la femme. Cela concerne la possibilité pour un pays d'engager son développement réel dans le processus de développement car la femme fait partie intégrante des forces vives de la nation donc, c'est une utopie que de vouloir construire sans elle »*.

En effet, il n'y a que la personne elle-même qui puisse défendre valablement ses intérêts. D'autres vont plus loin pour souligner le bien fondé des quotas et la nécessité de tendre vers la parité. Cela est de l'avis d'un responsable du MPF qui soutient que *« si les quotas n'existaient pas, il aurait fallu les créer »*. Cet élu de l'opposition emboîte le pas de ces prédécesseurs en disant que : *« je trouve que le quota est une excellente chose, mais le pourcentage ne me satisfait pas, je préconise la parité. Pourquoi ne pas donner le plus grand quota au plus grand nombre ? Puisque les femmes représentent 52% de la population, 30%, c'est insignifiant »*.

C'est le point de vue d'une psychologue que nous avons interrogée qui justifie d'ailleurs les quotas comme une réponse au dysfonctionnement de

la société. C'est ce qui ressort de ses propos lorsqu'elle soutient qu'« *on n'aurait pas besoin de quota si la société fonctionnait normalement, mais comme il y a des discriminations qui créent des inégalités de genre ; voilà pourquoi on a fait recours aux quotas. C'est une bonne démarche car elle vise à rétablir l'équité* ».

Face à ce groupe, il y a ceux qui sont favorables au principe des quotas mais émettent quand même quelques réserves.

III.1.3. Ceux qui ont une opinion partagée à propos des quotas

Ici, les personnes interviewées sont pour le principe du quota mais émettent des réserves soit, sur le contenu de la loi, soit à l'application qui sera faite de cette loi. Ces personnes ne représentent pas une grande proportion (trois (3) sur les vingt-neuf (29) enquêtées) dans la population d'enquête et sont composées essentiellement de la gente masculine ayant un niveau élevé d'instruction. Pour l'un d'eux, un représentant d'une structure de la société civile, l'initiative est louable car visant à restaurer la démocratie mais il demeure pessimiste quant à l'utilisation qui sera faite de cette loi. En effet, il mentionne que « *cette bonne loi peut être utilisée pour encourager sa clientèle politique* ».

C'est la même position favorable qu'affiche un autre membre d'une structure de la société civile. Si ce dernier à l'image du précédent loue l'esprit de la loi sur les quotas, il émet toutefois des inquiétudes sur son contenu qu'il qualifie de « *lapidaire et très limité dans son fond* ».

Les propos d'un membre de la CENI viennent corroborer la position plutôt mitigée sur la question des quotas. Tout en louant le mérite de la loi, il trouve qu'elle « *est tintée d'ambitions politiques car visant à éliminer les petits partis et cela pourrait être à l'origine d'un déséquilibre social* ». Aussi, ajoute un responsable du MDH qui affirme ceci : « *la loi ne me satisfait pas. Elle ne garantit pas aux femmes la*

chance d'être élues, elle ne prévoit rien d'incitatif en faveur de la femme et le caractère non dissuasif de la sanction fait que les partis politiques ne la respecteront pas forcément ». C'est en quelque sorte aussi le point de vue d'un responsable d'une structure de la société civile qui dit : *« j'ai un regard partagé sur cette question : dans la mesure où elle vise à rétablir l'équité c'est une excellente chose, l'égalité est une exigence démocratique et par conséquent une initiative à encourager. Cependant je suis un peu pessimiste quant à son efficacité car la loi ne changera pas grand-chose. C'est un alibi pour éliminer certains petits partis, on utilise les bonnes lois pour encourager sa clientèle politique »*.

En somme ici, ce n'est pas le principe du quota qui pose problème mais le contenu de la loi qui institue le quota et l'utilisation qui en sera faite. Cependant, des propos plus radicaux s'opposent pour rejeter le tout en bloc.

III.1.4. Les opposants au principe des quotas

Une partie des personnes que nous avons interrogées s'opposent farouchement au système du quota. Cette catégorie représente sept (7) enquêtées sur les vingt-neuf (29) concernées par notre étude. Dans ce groupe, on compte essentiellement des personnes prises dans la population générale mais aussi quelques élus. Il faut noter que deux (2) personnes parmi ces sept (7) qui s'y opposent, militent dans un parti politique. Le constat est que plus de la moitié de ceux qui s'opposent à la loi sont des femmes (quatre (4) sur les sept (7)), parfois d'un niveau d'instruction élevé. En effet, cette étudiante affirme ceci : *« cette loi encourage la médiocrité, moi personnellement j'aime mériter ce que je gagne »*. Cet élu de l'opposition ne cache pas son hostilité vis-à-vis de la loi, lorsqu'il dit ceci : *« cette loi, c'est de la poudre aux yeux, canular pour aplatir la population, je ne suis pas anti féministe, ni contre*

l'émancipation de la femme. (...); Il ne suffit pas d'envoyer des faire-valoir, rien ne se donne tout se conquiert et si c'est donner il faut craindre que ce cadeau ne soit empoisonné ». Cette militante du secteur informel tout en ne décolérant emboîte le pas de son prédécesseur. Voilà ce qu'elle nous confie : « qu'on arrête de soutenir celles qui sont devant, nous les militants de la base on nous oublie, on nous dit de voter et on vote, mais une fois élues elles ne pensent plus à nous, elles portent des 'gangny''¹⁴ et roulent dans de grosses voitures, qu'on applique pas cette loi et on verra qui est qui, qui a la compétence nécessaire et qui n'en possède pas. Celles qui sont incompétentes n'ont qu'à s'investir ailleurs ».

III.2.LE FAIBLE NIVEAU D'INSTRUCTION ET L'ANALPHABÉTISME COMME OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA LOI

Nous avons voulu savoir quelle corrélation on pourrait établir entre l'instruction de la femme et la mise en œuvre de la loi sur les quotas. De ce fait nous avons posé la question pour savoir si le faible niveau d'instruction et l'analphabétisme dont la femme est victime pouvaient constituer une entrave à l'éclosion politique de cette dernière, et plus particulièrement à l'application de la loi portant fixation des quotas.

Sur cette question nous avons également recueillis deux opinions divergentes : il y a d'une part ceux qui pensent qu'effectivement l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction constituent un frein à la mise en œuvre de la loi et d'autres part, ceux qui affirment qu'on a pas

¹⁴ Bazin riche, de grande qualité

besoin d'un certain niveau d'instruction pour embrasser une carrière politique car la politique peut s'apprendre sur le tas. Ceux qui partagent ce point de vue sont minoritaires, car ils sont quatre (4) seulement sur les vingt-neuf (29) personnes interviewées. Parmi ces quatre (4) nous avons deux (2) femmes et deux (2) hommes.

La majorité des personnes interviewées sur cette question pensent que le faible niveau d'instruction est un facteur qui entrave la participation politique de la femme de façon générale et l'application de la loi sur les quotas de façon particulière.

Cette position est illustrée par les propos d'une femme interviewée, cadre du MPDH, pour qui « *« l'instruction est très déterminante dans la qualité de la participation politique de la femme. Les femmes sans niveau n'ont aucune ambition politique et se contentent d'applaudir les hommes »*. C'est aussi de l'avis de cette étudiante qui soutient que « *« l'instruction est capitale en politique car une femme bien instruite pourrait mieux faire son choix et décider sur sa vie politique »*. C'est la même position qu'affiche un responsable de WILDAF en disant : « *« oui, l'analphabétisme constitue un frein à l'éclosion politique de la femme, il faut que les femmes sachent lire et écrire car on ne fait pas politique dans sa langue maternelle »*. Ce commerçant analphabète poursuit dans le même sens en nous confiant que « *« les femmes ne peuvent pas faire de la politique comme les hommes à cause du fort taux d'analphabétisme féminin »*. Toutefois, cette vision n'est pas unanime.

Cet étudiant ne partage pas ce point de vue, il pense que l'instruction n'a aucun impact sur la participation politique de la femme, parce que la politique peut s'apprendre sur le tas. En effet, voilà ce qu'il affirme: « *« l'instruction n'est pas un obstacle à la participation politique*

de la femme ni à l'application du quota genre puisse que des femmes analphabètes excellent en politique ».

De l'avis d'une représentante de la CBDF, l'analphabétisme des femmes ne sera certainement pas un handicap à l'application de la loi. Voilà ce qu'elle dit : *« l'instruction n'est pas un critère d'inscription sur les listes électorales car il y a plein d'analphabètes au CES (Conseil Economique et social) et à l'AN (Assemblée Nationale) donc l'analphabétisme des femmes ne peut pas constituer un handicap à l'application de cette loi ».*

III.3. DE LA MECONNAISSANCE DE LA LOI PAR LA POPULATION !

Cette question a été posée à une partie de notre échantillon d'étude en l'occurrence la population et l'accent a été mis sur la gente féminine. On a procédé de la sorte pour voir si la population de façon générale et la femme en particulier, principale concernée par cette mesure a eu vent de la loi. Nous avons exclu les élus et les représentants des différentes structures car l'on se disait qu'ils avaient déjà une parfaite connaissance de cette loi car ayant œuvré à ce qu'elle voit le jour c'est-à-dire son adoption. Cependant, grande fut notre surprise quand certains élus nous demandaient une copie de la loi et certains responsables de partis politiques suggéraient à ce que nous la reproduisons pour eux.

A l'issue des entretiens nous avons recueillis trois tendances : il y a d'une part ceux qui affirment bien connaître ladite loi, d'autre part ceux qui affirment avoir une vision vague, et enfin ceux qui n'ont jamais entendu parler de la loi sur les quotas.

Ceux qui affirment connaître la loi sont six (6) sur les quatorze (14) personnes interviewées. Ces six (6) personnes dont la grande majorité ont un très haut niveau d'instruction s'enregistrent dans les deux localités où s'est déroulée notre étude. Et parmi ces six (6), qui affirment connaître la loi, quatre (4) sont des femmes.

Cette cadre du MPDH, affirme : *« oui je connais cette loi mais elle possède des insuffisances, pas de quota pour les postes nominatifs, elle ne prévoit pas le positionnement, le quota n'est pas au résultat et les sanctions ne sont vraiment pas dissuasives »*. Ce cadre du MATD dit ceci : *« oui je connais la loi elle est claire et pas de commentaires »*. Cet étudiant abonde dans le même sens que son prédécesseur quand il affirme ceci : *« oui je connais la loi, elle est suffisamment claire pour garantir son efficacité »*.

Quant à ceux qui ont une connaissance vague de ladite loi, ils ont eu connaissance de l'adoption de la loi par l'AN mais n'ont pas beaucoup d'informations sur le fond de cette loi. Ils sont minoritaires : deux (2) personnes sur les quatorze (14) concernées par cette question. Cette juriste que nous avons rencontré mentionne : *« j'ai eu connaissance de l'adoption de ladite loi mais je ne sais pas exactement ce qu'elle prévoit dans son fond »*.

Un agriculteur analphabète interviewé poursuit dans le même ordre d'idée : *« j'ai entendu parler de la loi mais j'avoue que je n'ai rien compris »*. Ces personnes interviewées ont eu vent de cette loi mais n'ont pas eu beaucoup d'informations sur cette loi car ils ignorent ce qu'elle stipule de même que ses objectifs.

Quant au dernier groupe, ces personnes interviewées soutiennent ne rien connaître de cette loi car elles n'ont jamais entendu parler et ignorent ce que cela peut bien être.

Pour cette ménagère, elle n'a jamais entendu parler de quota, et elle s'exprime en ces termes : *« j'ignore ce que c'est, je n'ai pas encore entendu parler de cela »*. C'est également le point de vue de ce commerçant, il affirme : *« je ne suis pas au courant de cela, qu'est ce que c'est ? »* et de cet homme d'un certain âge et analphabète militant, partage cet avis, voilà ce qu'il dit *« cela est nouveau pour moi, je n'ai jamais entendu parler ni au marché, ni au cabaret »*.

III.4. LA FAIBLESSE DU MILITANTISME FEMININ ET L'APPLICATION DE LA LOI

III.4.1. Une carence des militantes compétentes ?

Dans ce volet, nous allons voir quel rapport on peut établir entre le faible taux du militantisme féminin et l'application de la loi portant fixation des quotas. Evidemment, il est ressorti à plusieurs reprises de nos entretiens sur le terrain que la carence des militantes compétentes sera le principal obstacle à la bonne application de la loi portant fixation des quotas. En effet, toutes les vingt-neuf (29) personnes interviewées conviennent pour déplorer la carence des militantes compétentes et perçoivent en cela, un obstacle majeur à l'application de la loi. A ce sujet un responsable d'une structure de la société civile affirme cela : *« c'est la qualité des femmes à mobiliser qui pose problème, on va positionner des suivistes et non des compétences ce qui encourage la médiocrité. C'est celles qui peuvent mobiliser on cherche alors qu'elles ne sont pas forcément des représentantes dignes de ce nom »*.

Le point de vue d'un élu de l'opposition que nous avons rencontré rejoint la position du précédent. En effet, nous confie-t-il : *« le quota est*

pernicieux et revêt des insuffisances, il ne prévoit pas de quotas pour les postes nominatifs, même le CDP ne pourra pas respecter ce quota, il se posera sans doute le problème de compétences et ce sera plus dramatique pour les partis d'opposition qui peinent à trouver de cadres hommes n'en parlons pas de cadres femmes».

Terminons cette question par les propos d'un membre d'une structure de la société civile pour qui : *« les candidatures féminines sont rares et elles n'osent pas militer dans les partis d'opposition, il y a le risque du remplissage qui plane car aucun parti politique ne pourra bien respecter ce quota, la loi est par conséquent sciemment faite sinon qu'elle ne vise pas à résoudre un problème ».*

III.4.2. Place de la femme au sein des partis politiques

La problématique de la place de la femme au sein des partis politiques a été posée aux responsables de partis politiques, le parti au pouvoir comme ceux de l'opposition. Il s'agissait pour nous de percevoir le lien entre la position des femmes au sein des partis et le succès de la loi. Mais tous ces responsables de partis sont unanimes sur cette question. Ils affirment par ailleurs que la femme occupe une place de choix au sein de leurs différentes formations politiques. C'est ce que témoigne cette responsable d'un parti de la mouvance présidentielle. Elle affirme ceci : *« les femmes occupent une place de choix au sein de notre parti, la preuve c'est que c'est une femme qui tire les rennes. Aux législatives passées on a positionné les femmes soit tête de liste soit en deuxième position, malheureusement on n'a pas eu suffisamment de moyens pour battre campagne afin de les faire élire. Il faut aussi mentionner que les femmes n'aiment pas militer dans les partis d'opposition celles qui y vont le font par sacrifice ».* Pour confirmer la place de la femme au sein des partis politiques, un responsable de section

locale du parti majoritaire, nous confie : *« les femmes jouent les premiers rôles au sein de notre parti, il n'est pas question de les exclure ou de les mettre en marge, puisque ce sont des citoyennes comme n'importe quel autre d'ailleurs. La preuve est qu'aux municipalités nous avons positionné un homme et une femme dans tous les secteurs où notre parti était implanté, mais j'avoue qu'il revient aux femmes de se battre pour se faire une place au soleil »*. Et à cet effet, les propos d'un élu de l'opposition sont parfaitement illustratifs : *« ce n'est pas à la maison qu'on va aller chercher les femmes pour les former en politique, il faut qu'elles s'intéressent à la chose et pour le reste, nous les responsables animés de la volonté de promouvoir les droits politiques de la femme s'en chargerons du reste »*.

CHAPITRE IV : ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS

Après la présentation des résultats de l'enquête menée sur le terrain, il nous revient dans ce chapitre d'analyser et interpréter les résultats de notre étude. De ce fait l'analyse et l'interprétation des difficultés liées à l'application de la loi et identifiées dans la présentation des résultats constitueraient l'ossature de notre travail dans ce chapitre.

IV.1. LES DIFFICULTES LIEES A LA CONTROVERSE AUTOUR DES QUOTAS AU SEIN DE LA SOCIETE BURKINABE

Partant sur la base des résultats de nos enquêtes sur le terrain, nous pouvons affirmer que cette controverse autour de la loi sur les quotas constitue un obstacle majeur à son application. En témoigne cet élu de l'opposition qui dit qu'« *on a des divergences d'opinion sur ce principe dès le début des débats, donc cela porte certainement un coup à l'application* ». En effet il faut une certaine unanimité au sein de la classe politique et de la société civile pour faciliter l'appropriation de la loi par les principales concernées, mais cette divergence d'opinion autour de la question enrichie le débat certes, mais constitue un obstacle à la mise en oeuvre efficiente et efficace de la mesure. En fait c'est ce que SOME (2007 : 57) a voulu mettre en exergue en affirmant cela : « *des aspects factuels peuvent entraver la mise en œuvre efficiente des quotas : la réticence au sein des acteurs politiques notamment les partis politiques à l'application des quotas, puisse que, c'est eux qui investissent les candidats et déterminent leur posture sur les listes électorales* ». SOME met l'accent sur l'hostilité de certains acteurs politiques aux quotas comme une entrave à leur application. Cela est

évident car il revient à ces acteurs politiques qui sont généralement les premiers responsables de partis politiques de prendre les mesures nécessaires pour une bonne application de ladite loi, mais si ces acteurs manquent de volonté, à qui incombera cette tâche ?

Contrairement en France il a été démontré que la controverse autour de la parité n'a pas empêchée sa mise en œuvre, en témoigne une étude de ALMEIDA¹⁵ qui conclut que : *« en France, le débat sur la parité a suscité de violentes controverses sur les principes fondateurs de la République, qui ont traversé la frontière gauche droite et divisé entre elles les féministes. Dans le camp des « anti », les Républicains orthodoxes considéraient que la parité porterait atteinte à l'universalisme parce qu'elle est une approche catégorielle de la citoyenneté. Dans le camp des « pro » se trouvent ceux qui soulignent les limites de l'égalitarisme formel et dénie tout caractère démocratique à une démocratie sans les femmes. Le vote des réformes est venu clore la polémique, et la parité fait désormais consensus, dans l'opinion comme chez les acteurs politiques »*. Donc, cela démontre que le quota peut outrepasser la controverse et puis s'appliquer comme ce fut le cas en France, cependant nous demeurons tout de même prudent car notre pays, le Burkina Faso et la France ne présentent pas les mêmes réalités sociologiques et culturelles. D'ailleurs notre société est dominée par un fort taux d'analphabétisme et le pays se classe parmi les pays les moins avancés sur le plan économique. Mais il faut signaler que le critère du sous développement ne constitue pas en soi un obstacle si l'on se fie au cas du Rwanda, qui est aussi un pays sous développé mais qui a su dépassé la controverse et le sous développement pour appliquer avec

¹⁵ <http://www.genreenaction.net/spip.php?>

succès le quota de femme et se positionne comme le premier pays au monde à avoir un fort taux de représentation féminine (56%) au parlement (www.quotaproject.org). En effet, les conclusions d'une étude de l'IUP (2008) atteste cela : « *le progrès ou les performances réalisées ne dépendent pas du niveau de développement, mais d'une forte volonté politique et d'un suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures relatives à l'application des quotas. Le Rwanda pays en développement est passé champion du monde devant les pays nordiques en matière de représentation des femmes au parlement* ». Cela est un bel exemple qui témoigne que le problème de sous développement ne constitue pas en soi un obstacle à l'application de la loi : tout dépend de la volonté politique du pays. En définitive et comme sus mentionné, nous pouvons ajouter que la controverse autour des quotas dans la société burkinabé constitue une difficulté de taille dans son application effective.

En effet il faut un consensus qui impliquera tous les acteurs de la société et qui permettra d'engager un débat franc pour atteindre l'efficacité de la mesure. Ainsi, ce sera tous les acteurs de la société qui vont endosser la responsabilité de l'application de la loi. Les femmes, principales concernées par la mesure, au lieu de s'engager massivement car désormais l'espoir est permis se laissent toujours guider par les stéréotypes de la société. Certains responsables de partis politiques ne saisissent pas la loi comme une aubaine qui leur permettrait de sensibiliser afin de recruter beaucoup plus de militantes au sein de leur parti. C'est par ailleurs une guerre d'idéologie qui est transposée au niveau de l'application du quota. Ces réticences font que nous restons très dubitatives sur l'efficacité de cette loi et à l'issue qui lui sera réservée. Si le manque d'unanimité autour de la loi sur les quotas est un

blocage à l'application future de la loi, il n'en est pas de moins en ce qui concerne le faible niveau d'instruction de la femme burkinabé.

IV.2.LE FAIBLE NIVEAU D'INSTRUCTION ET L'ANALPHABETISME DES FEMMES COMME OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA LOI

« *L'école c'est la lumière* » cette maxime traduit l'importance de l'instruction. En effet l'instruction est très capitale en politique comme dans tous les domaines de la vie. Malheureusement, dans notre pays les femmes dans la grande majorité sont, soit analphabètes, soit faiblement instruites. Ces statistiques confirment ces allégations.

En 2006 le taux d'alphabétisation était de 16% pour les femmes et 36,09% pour les hommes. Pour la même période, on enregistrait un taux brut de scolarisation de 66,5% dont 71,7% pour les garçons et 61,2% pour les filles (INSD, 2006). Ce décalage des taux n'est pas sans conséquence sur la vie de la femme en général et sa vie politique en particulier. Cela constitue un frein à l'éclosion politique de la femme. En effet, c'est très difficile d'exceller en politique sans avoir un bon niveau d'instruction.

Cependant, on peut faire de la politique sans être instruit, mais cela est un peu compliqué dans nos pays qui ont subi et continu de subir les effets de la colonisation. D'ailleurs comment communiquer lors des rencontres de haut niveau dans la mesure où cela se déroule en français, la langue officielle. Il est bien vrai qu'un effort est fait par nos autorités pour transcrire certains documents officiels en langues nationales, mais

toujours est-il, qu'il faut être alphabétisé pour pouvoir lire cela. Et ce ne sont pas tous les documents traitant de la politique qui ont été transcrits.

Comme mentionné par certaines personnes interviewées, le niveau d'instruction n'est effectivement pas un critère de sélection dans les partis politiques. Cependant, il l'est dans d'autres de façon officieuse. Par exemple à l'UNIR/MS on exige au moins un niveau terminal pour la députation (TOE, 2007). On ne peut quant même pas positionner des analphabètes rien que pour respecter le quota tout en arguant qu'il y a des analphabètes au CSE ou à l'AN, c'est parce que cela déplaît que ça fait l'objet de critiques. Evidemment si on positionne des analphabètes incapables, de défendre un dossier cela est une porte ouverte à la médiocrité. Il faut que le quota soit mieux réfléchi ; mettre des femmes qui ont fait leurs preuves sur le plan professionnel, au niveau des postes de responsabilité et qui savent défendre les intérêts des femmes mais ne pas les positionner tout simplement parce qu'elles sont femmes.

En définitive, le faible niveau d'instruction et l'analphabétisme des femmes constituent donc un frein à l'application de la loi portant fixation des quotas car ces indicateurs excluent d'office un grand nombre de militantes. Mais quid de la vulgarisation de la loi ?

IV.3. LA NON VULGARISATION DE LA LOI COMME OBSTACLE A SON APPLICATION

Nous constatons à l'examen des résultats de l'enquête du terrain que, la loi est méconnue dans la société burkinabé, elle n'a pas encore fait l'objet d'une large diffusion, ce qui explique cette méconnaissance. En effet, jusque là c'est un cercle restreint qui a une parfaite connaissance de la loi. C'est une évidence que la loi est récente (votée le 16 avril 2009) mais nous constatons qu'elle n'a pas encore fait l'objet

d'une large vulgarisation car même dans la ville de Ouagadougou, capitale politique, beaucoup n'ont pas encore eu connaissance de cette loi encore moins dans le pays réel. Il faut noter que la méconnaissance de la loi constitue une difficulté supplémentaire pour son application car on ne peut pas appliquer quelque chose que l'on ignore. Il faut que les principales concernées prennent connaissance de cette loi afin de découvrir ce qu'elle leur offre comme avantage. L'appropriation de la loi passe d'abord par une parfaite connaissance de cette dernière. En effet il revient à tous les acteurs de la société notamment les femmes et les partis politiques de connaître et comprendre cette loi afin de pouvoir porter l'information à ceux qui ignorent encore son existence. La loi n'aura certainement aucun effet si les principales concernées ignorent son existence. Malheureusement c'est ce que confirment les résultats de l'enquête de terrain car la plupart des personnes interviewées à Ouaga comme à Boulsa affirment ne pas connaître cette loi et la majeure partie sont des femmes et des analphabètes. Ce constat nous amène à poser cette question : pour qui la loi a-t-elle été votée ? Puisque les principales concernées non seulement, ignorent la loi mais aussi celles qui la connaissent la rejettent. Voilà ce que nous confie cette étudiante : *« je connais la loi, mais toute analyse faite, elle encourage la médiocrité car moi personnellement j'aime mériter ce que je gagne ».*

En principe les femmes et les hommes devaient avoir une parfaite connaissance de la loi. Ce qui devrait amener les femmes à converger vers les partis politiques de leurs choix qui se chargeront de les recruter et de les former pour en faire des militantes potentielles. Et les élections venues, les états major des partis politiques choisiront celles qu'ils jugent pouvoir représenter dignement leur formation et les placer sur les listes

électorales. Si ce travail n'est pas fait, cela peut entraver la mise en œuvre effective de la loi parce qu'il faut bien connaître une chose avant de se l'approprier.

En somme, nous pouvons mentionner que l'ignorance de la loi par les principales concernées est un handicap à son application et les défenseurs des quotas gagneraient à organiser des séances de sensibilisation et de vulgarisation de ladite loi à travers tout le territoire burkinabé et voire au-delà partout où résident des burkinabé. Mais il faut noter que le faible engagement politique des femmes est un autre obstacle qui guette l'application de cette loi.

IV.4. LE FAIBLE TAUX DU MILITANTISME FEMININ COMME OBSTACLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

Au Burkina Faso, les femmes ont un faible intérêt vis à vis de la politique. Les militantes engagées sont « une denrée rare ». Beaucoup de facteurs notamment le contexte socioculturel expliquent ce phénomène. Ces statistiques viennent confirmer ces allégations. Aux législatives du 6 mai 2007, le CDP, l'ADF/RDA, l'UNIR/MS et le RDB ont présenté au total cinquante-deux (52) femmes titulaires sur quatre cent quarante-quatre (444) candidatures possibles, soit 11,70%. Et le CDP pris isolement avait un taux de candidature féminine de 18%, ce qui est inférieur à 30%, pourcentage du quota formel voté en 2009 (SOME, 2007).

Selon le rapport de l'analyse de la CBDF cité par SOME, (2007), pour la même période, sur un total de trois mille six cent quatre vingt onze (3691) candidats, il n'y a eu que cinq cent cinquante-six (556) femmes dont deux cent soixante-seize (276) titulaires et deux cent quatre vingt (280) suppléantes. Parmi les titulaires seulement 46 sont en tête de liste, soit 16,66% et trente (30) en troisième position. L'une des

conséquences de la faible représentativité et du positionnement peu enviable des femmes sur les listes électorales est qu'elles sont seulement dix-sept (17) sur cent onze (111) à siéger à l'AN et vingt (20) femmes sur trois cent cinquante-neuf (359) maires de communes (SOME, 2007). Ces statistiques nous laissent percevoir que la sous représentativité des femmes en politique est une des conséquences de la faiblesse du militantisme féminin. En effet, les femmes participent peu et sont de ce fait sous représentées, par rapport à leur importance numérique (51,7%) de la population du Burkina Faso. En plus de cela, il y a le positionnement peu enviable des femmes sur les listes électorales (confère statistiques ci-dessus citées) qui limite leurs chances d'être élues.

Les résultats de l'enquête confirment qu'effectivement le faible militantisme féminin, constitue une difficulté majeure à l'application de ladite loi car il se pose un problème de matière, et cela en terme de compétences. Les partis politiques mettent l'accent sur celles qui ont la capacité de mobiliser alors que ces dernières ne feront pas forcément des représentantes ayant un bagage intellectuel nécessaire pour être à la hauteur de la tâche qui les attend. Il ressort des entretiens que les partis politiques pourront bien avoir les 30% de femmes à positionner mais ce n'est pas évident que ces 30% soient des compétentes, c'est-à-dire des femmes pétries de talents et ayant une certaine culture pour être des représentantes valables, capables de défendre dignement les intérêts de leurs consoeurs et de la nation toute entière.

Cependant, SANGARE (2006) ne partage pas ce point de vue et pense que la thèse selon laquelle il n'y aura pas suffisamment de femmes compétentes pour respecter le quota a été combattue et que désormais cela ne constitue plus un obstacle à l'application de la loi. En effet les partis politiques font du clientélisme politique afin d'attirer le maximum de femmes vers leur formation politique : les femmes sont courtisées maintenant.

Par contre l'étude de ALMEIDA sus citée remet en cause celle de SANGARE. Pour elle, la principale difficulté à l'application des quotas de femmes dans les institutions scandinaves a été celle de trouver un nombre suffisant de femmes compétentes pour se porter candidates aux différentes élections. En effet dans les pays scandinaves aussi les candidatures féminines étaient « une denrée rare » à telle enseigne que cela a faillit compromettre l'application des quotas. Cependant, elle apporte une nuance à ces propos et rejoint l'idée de SANGARE « *s'il est vrai que quelques difficultés ont été enregistrées ici ou là, ceci ne fut en rien généralisé et resta le fait de certains partis. L'expérience des dernières décennies prouve qu'il n'est pas difficile de recruter des femmes qui ont déjà une expérience de la politique pour remplir de hautes responsabilités. C'est au premier niveau que se situe le véritable problème* ». Mais il faut noter que notre pays et les pays Scandinaves ne vivent certainement pas les mêmes réalités sociologiques et culturelles, ce qui fait qu'on ne peut pas extrapoler les résultats de l'étude de ALMEIDA dans notre contexte.

D'ailleurs au Burkina, en plus du faible taux du militantisme féminin, on remarque que les femmes ne sont pas responsables de partis politiques. Peut être que le second problème est le corollaire du premier.

Effectivement, au Burkina Faso, la quasi-totalité des partis politiques sont dirigés par des hommes. A l'exception de deux partis (PAREN et APL) où ce sont des femmes qui tirent les rennes, les 127 autres partis ont confié leur destinée à des hommes.¹⁶ En somme le faible taux du militantisme féminin concerne tous les partis politiques, aucun d'eux ne fait exception à cette règle. En effet, dans le bureau exécutif du CDP (parti majoritaire pourtant), on a huit (8) femmes sur trente-sept (37) membres au total soit un pourcentage de 24,32% (source : enquête de terrain). Ce faible taux de militantisme des femmes constitue une difficulté et non des moindres à l'application de la loi portant fixation des quotas. Cependant ALMEIDA affirme que le quota peut être un remède au faible taux du militantisme féminin, voilà ce qu'elle dit : *« l'avantage du système de quotas réside dans le fait qu'il force les dirigeants chargés des désignations, particulièrement dans les partis politiques, à s'engager dans un processus actif de recrutement. En procédant de la sorte, ils sont amenés à s'intéresser aux conditions sociales et culturelles dans lesquelles s'exerce la politique ; c'est l'occasion de chercher comment rendre la participation politique plus facile pour les femmes. Car aucun quota ne peut réduire la difficulté de combiner une triple activité : professionnelle, familiale et politique, ce qui est particulièrement compliqué pour les femmes »*. Mais à qui incombe la responsabilité du faible taux de militantisme féminin ? Aux femmes ou aux partis politiques ?

Si l'on part sur la base des résultats de l'enquête sur le terrain nous pouvons affirmer que les partis politiques ont leur part de responsabilité dans la mise en œuvre efficiente des quotas comme solution au problème de la sous représentativité des femmes en politique puisque ce sont eux qui investissent les candidats et déterminent leurs postures sur les

¹⁶ www.matd.gov.bf

listes de candidature. Mais les résultats de la même enquête révèlent que la faute n'incombe pas seulement aux partis politiques, les responsabilités sont partagées : la femme elle-même et la société tout entière a son mot à dire sur cette question.

Il faut noter que parfois les partis politiques sont animés d'une bonne volonté : aider les femmes à promouvoir leurs droits politiques, mais où trouver ces femmes ?

Les femmes n'ont pas cet esprit du militantisme et les rares femmes à franchir le pas convergent vers le parti majoritaire comme elle l'a si bien mentionné une responsable d'un parti de l'opposition, les femmes n'affluent pas vers les partis d'opposition pour des raisons que nous ignorons car tel n'a pas été l'objectif de notre recherche, mais nous osons croire qu'elles s'agglutinent autour du parti majoritaire dans l'espoir d'être élues. Elles pensent qu'elles ont beaucoup de chance et d'avenir dans ce méga parti.

Mais une autre difficulté de taille demeure, comment motiver les femmes à s'intéresser beaucoup plus à la chose politique ? Et c'est aux partis politiques en particulier et à tous les acteurs en général qu'incombent cette responsabilité. Il est ressorti lors des entretiens qu'aucun parti ne pourra bien appliquer cette loi puisse que les femmes intellectuelles (même si elles ne sont pas aussi nombreuses que les hommes) ne s'intéressent pas à la politique. Elles laissent la politique aux hommes, beaucoup d'études et de recherches ont déjà été menées et le principal facteur qui explique cela c'est le contexte socioculturel et l'image négative que certains ont de la politique (NANA, 2003-2004 ; KANZYOMO 2004).

Malgré tout cela, il faut que les femmes se battent pour pouvoir enfin prendre leur destin en main car selon SANKARA cité par KANZYOMO (2004 : 45) « *on ne peut pas offrir à la femme sa place politique sur un plateau d'argent, l'émancipation, tout comme la liberté ne s'octroie pas, elle se conquiert. Et il incombe aux femmes elles mêmes d'avancer leurs revendications et de se mobiliser pour les faire aboutir* ». Il faut que les femmes prennent conscience de leur situation et se battent pour se faire une place au soleil ; il faut qu'elles prennent d'assaut les partis politiques. Comme le professeur Laurent BADO a fustigé (pendant une émission de Actu Hebdo à la TNB), quand il assurait la présidence du PAREN en 2005) « *je n'accosterai pas une femme dans la rue pour lui dire hé ! toi tu es une femme vient dans mon parti politique, non, il revient aux femmes de converger vers les partis politiques.* »

Comme le mentionne ce responsable du MPF, « *on ne peut pas positionner des absents, il faut que les femmes prennent plus d'engagement vis-à-vis de la politique* ».

En récapitulatif, la loi portant fixation des quotas a été adoptée pour remédier au problème de la sous représentativité des femmes aux postes politiques, mais le faible taux du militantisme féminin demeure un obstacle à son application.

IV.5. ENTRE CONVICTION, HESITATION ET HOSTILITE, LES ACTEURS FONT DES SUGGESTIONS !

Les suggestions tentent donc à indiquer à chaque niveau de responsabilité, les actions à envisager ou à renforcer en vue de contrecarrer de façon harmonieuse les difficultés à l'application de la loi portant fixation des quotas et accroître le taux de participation politique

des femmes au Burkina Faso. Cette partie s'articule autour de deux grands axes : le premier concerne des suggestions pour renforcer l'efficacité de la loi et le second comprend des suggestions qui vont accroître le taux de participation politique des femmes.

✚ Des suggestions pour renforcer l'efficacité de la loi

Plusieurs suggestions sont faites dans l'optique de renforcer l'efficacité de la loi :

- **Relire la loi** : elle a été votée avec des insuffisances qui peuvent sans doute compromettre sa mise en œuvre efficace, donc une révision afin de corriger ces insuffisances s'avère nécessaire. C'est d'ailleurs ce que nous confie un responsable d'une structure de la société civile. Il dit ceci : « *il faut une relecture de la loi tout en se gardant de ne pas perdre ses avantages et en tenant comptes des réalités sociologiques.* ». Cette représentante d'une structure associative abonde dans le même sens : « *il faut faire un plaidoyer pour que la loi puisse être améliorée de sorte que l'on ait un positionnement alterné, 30% au résultat, des postes nominatifs et électifs tant que ces corrections ne sont pas intégrées dans la loi, je reste très dubitative pour ce qui concerne son efficacité* ». Quant à cet étudiant militant il préconise « *la révision de la loi afin d'intégrer un quota proportionnel au taux du militantisme féminin de chaque parti politique* ».
- **Vulgariser la loi** : il faut une vulgarisation large de la loi afin que toutes les couches de la société en prennent connaissance ; il faut que les femmes sachent exactement ce

que cette loi leur offre comme opportunités. Cette tâche incombe particulièrement aux OSC, au MPF et aux partis politiques. C'est aussi l'avis de cette responsable du MPF qui pense qu'il n'y a pas de secret pour renforcer l'efficacité de la loi, elle dit ceci : *« il faut que tout le monde s'investisse à vulgariser cette loi et à la faire comprendre par le public, chacun à son niveau peut faire quelque chose ».*

- **Sensibiliser tous les acteurs de la société** : cela est nécessaire pour garantir une bonne application de la loi. C'est ce que cette responsable du MDH atteste : *« il faut une sensibilisation sur les objectifs poursuivis à travers cette loi, il faut sensibiliser les femmes sur l'intérêt de leur participation à la vie politique. Une population bien informée sur les enjeux de la participation à la gestion des affaires publiques participera effectivement qu'il y ait quota ou pas. C'est exactement ce qu'il faut pour ce qui concerne les femmes. »* Cette étudiante abonde dans le même sens en affirmant qu'*« il faut des séances de sensibilisations de toute la population entière car tant que les hommes comme les femmes ne comprendront ni ne saisiront pas le but de la loi, c'est mal parti ».*

Des suggestions pour accroître le niveau de participation politique de la femme

- **Assainir l'environnement politique** : les femmes ont peur de s'engager en politique parce que c'est un domaine de violences physiques et morales, plusieurs fois des crises politiques se terminent par des bains de sang et cela dissuade les femmes. La violence morale se manifeste par la calomnie, les retournements de

veste, la déstabilisation morale et familiale. Cette psychologue affirme que *« la politique est un milieu rébarbatif, ta vie privée est traînée en public, ils utilisent des règles qui ne sont pas légales, ce qui dissuade les femmes, il faut assainir la scène politique pour permettre aux femmes de s'engager sans perdre leur valeur et leur nature »*. Ce représentant d'une structure de la société civile abonde dans le même sens, il soutient que : *« il faut assainir le milieu politique ; la femme est sensible et il faut la protéger contre tout environnement malsain. Il faut une protection physique et morale de la femme qui s'engage en politique, lui donner des garanties et des sûretés »*.

- **La scolarisation massive des filles** : malgré les efforts qui ont été fait dans le domaine les filles sont toujours moins scolarisées que les garçons. Mettre l'accent sur la scolarisation des filles est une solution à la sous représentation des femmes en politique. Cela est de l'avis de cet élu de l'opposition : *« l'émancipation de la femme passe par une action marquante en faveur de la scolarisation et de l'éducation de la jeune fille, qu'elle poursuive et termine ses études et les quotas s'en suivront automatiquement »*. Ce représentant de la CENI abonde dans le même sens *« il faut mettre l'accent sur la scolarisation et l'éducation de la jeune fille maintenant et attendre les résultats plus tard car une société ne se construit pas en deux ou trois ans »*.

- **Eduquer à la base et alphabétiser** : le problème est profond et il faut soigner le mal par les racines. C'est dès l'enfance que les filles n'aiment pas militer, se gardent de prendre la parole en public car elles ont été éduquées ainsi.

Voilà ce que conseille cette psychologue : « *il faut cultiver l'esprit de militantisme chez les filles, c'est dès la base qu'elles n'aiment pas militer, dans une école de 6 classes peut être qu'il y aura une seule fille, chef de classe* ». Ce représentant d'une association féminine partage cette opinion en disant ceci : « *il faut faire une éducation à la base afin de montrer aux filles qu'elles sont égales aux garçons et une alphabétisation massive de celles qui n'ont pas eu la chance d'aller à l'école, il faut aussi une prise de conscience, il faut que les femmes sachent lire, s'instruire et s'informer* ». Quant à ce représentant de la CENI, « *les femmes doivent comprendre que ce sont elles même leur propre problème, il faut qu'elles corrigent leurs propres tares et se libérer des stéréotypes* ». Pour cet élu de l'opposition, « *il faut que les femmes aient une vie militante, se cultivent, s'imprègnent des réalités politiques et apprennent à prendre la parole en public et à avoir confiance en elle-même* ».

Des suggestions de l'étude :

Après les suggestions des différents acteurs, il nous revient d'apporter nos propres suggestions qui vont contribuer à renforcer l'efficacité de la loi portant fixation des quotas.

D'abord, il revient aux autorités compétentes d'institutionnaliser un mécanisme de contrôle et de suivi évaluation de la loi portant fixation des quotas comme c'est le cas en France pour l'Observatoire de la Parité entre l'Homme et la Femme (OPHF) dont les rapports triennaux doivent évaluer l'application de la loi du 6 juin 2000 (article 16 de la loi du 6 juin 2000).

Ensuite, le législateur doit instituer de véritables mesures contraignantes et coercitives comme le rejet de la liste des parties qui ne respecteront pas le quota, cela dissuaderait les éventuels contrevenants.

Enfin l'instauration d'une obligation de résultat ou d'un quota de résultat s'avère aussi nécessaire. En effet le quota de 30% doit être au résultat comme c'est le cas au Niger et non sur les listes de candidatures. Cela garantit au moins la possibilité d'avoir 30% de femmes élues.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, nous pouvons affirmer que l'application de la loi n°010-2009/AN portant fixation des quotas au Burkina Faso ne sera pas exempte de difficultés. De ce fait nous avons posé la question de recherche suivante : quels sont les obstacles à la mise en œuvre efficace de la loi portant fixation des quotas au Burkina Faso ?

Pour répondre à cette question nous avons formulé une hypothèse de recherche qui est la suivante : Le contexte socioculturel qui développe des pratiques culturelles néfastes entravant le plein exercice des droits politiques de la femme et constitue une entrave de la mise en œuvre de la loi portant fixation des quotas.

Les quotas visent à rétablir une justice sociale car les femmes se mobilisent pour élire leurs représentants mais en fin de compte il n'y a pas de femmes élues.

Cette étude a été menée en vue de déceler et d'analyser les difficultés à l'application de la loi portant fixation des quotas au Burkina Faso. Pour ce faire nous avons utilisé deux techniques pour la collecte de l'information : la recherche documentaire et les entretiens semi directifs. Cela nous a permis de confronter les résultats de l'enquête de terrain avec nos hypothèses formulées de façon théorique.

L'étude nous a permis de connaître les différents obstacles qui vont émailler l'application effective de cette loi ; de ce fait des solutions ont été proposées pour endiguer ces difficultés. Ainsi pour ce qui est de la vérification des hypothèses, nous pouvons mentionner que la première hypothèse secondaire en l'occurrence le manque d'unanimité sur la loi

comme obstacle à son application, est vérifiée car ceux qui sont hostiles aux quotas n'hésiteront pas à user des techniques qui vont compromettre son application effective.

Pour ce qui concerne la deuxième hypothèse secondaire qui traite du faible niveau d'instruction et de l'analphabétisme comme obstacle à l'application de la loi, les investigations du terrain ont démontré que cela constituait déjà un frein à la participation politique des femmes, donc c'est une évidence que le faible niveau d'instruction et l'analphabétisme des femmes sera une entrave à l'application de la loi.

Quant à la troisième hypothèse, l'analyse des résultats du terrain confirme une méconnaissance de la loi par les citoyens burkinabé, ce qui constitue également une difficulté à sa mise en œuvre effective puisque que l'on ne peut pas s'approprier de quelque chose que l'on ignore, il faut d'abord connaître les tenants et les aboutissants de cette chose avant son appropriation.

Pour ce qui concerne la quatrième et dernière hypothèse sur le faible taux du militantisme féminin comme obstacle à l'application de la loi, l'étude du terrain révèle qu'elle est bien fondée. Cela témoigne du faible intérêt que les femmes ont vis-à-vis de la politique dans notre pays. En effet, le mode de fonctionnement de la société et la division sexuelle du travail confinent la femme aux tâches ménagères.

Mais il faut noter que, certains élus affirment que la loi fera l'objet d'une application effective. Selon l'évolution des débats, la réalité du terrain pourra connaître des modifications. Cependant nous osons espérer que cette loi sera appliquée de façon efficace et le débat se focalisera

désormais sur la parité car pour DIOP (2002), « *le système des quotas est une stratégie vers la parité* ».

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments internationaux ratifiés par le Burkina Faso et favorables aux droits des femmes de façon générale

- 1- ONU (1945). *Charte des nations Unies du 26 juin* (articles 1 à 25)
- 2- ONU (1948). *La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (DUDH)*
- 3- ONU (1974). *La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*
- 4- ONU (1995). *Déclaration et le programme d'action de Beijing*
- 5- PNUD (2000). *Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)*
- 6- Révolution Française (1789). *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789
- 7- UA (2003). *Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relative aux droits de la femme africaine (CADHP/DFA)*. 21pages

II. Instruments juridiques nationaux

- 8- AN (2009). *La loi n°O10/2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation des quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso.*

- 9- AN (2009). *Loi n° 019-2009/AN portant modification de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral*. 45pages
- 10- MASF (1994). *Le code des personnes et de la famille*. 224 pages.
- 11- PCO (1991). *La constitution du 11 juin 1991*. 62 pages

III. Instruments de la politique gouvernementale

- 12- MEF (2004). *Le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSL)*. 137Pages
- 13- MPF (2006). *Le guide des droits de la femme*. 86 Pages
- 14- UNICEF (2006). *Le plan d'action pour la promotion de la femme 2006-2010*. 76 pages

IV. Ouvrages généraux

- 15- BONZON M et AL (2000). *Rapports de genre et question de population I genre et population : France ; INED*. 254 pages
- 16- Commission nationale de la décentralisation (1996). *Profil femme conseillère municipale décembre 1996* Ouagadougou, 30 pages
- 17- DAYAN-HERZBRUN S (2005). *Femmes et politique au Moyen-Orient* : Harmattan ; Paris, 157 pages

- 18- DE BEAUVOIR S (1949). *Le deuxième sexe* : T1 Gallimard, Paris, 510 pages.
- 19- HALIMI G (1994). *Choisir la cause des dames ; femmes, moitié de la terre ; moitié du pouvoir ; plaidoyer pour une démocratie paritaire* : Paris Gallimard, 288 pages
- 20- ILBOUDO M (2006). *le politique un bastion bien gardé in Droit de cité ; être femme au Burkina Faso* : Hamaria Ouagadougou (129-136) 165 pages
- 21- LASKY K (2006). *Journal d'une suffragette* : Nouveaux Horizons ARS Paris, 189 Pages
- 22- *Le Glossaire 100 mots pour l'égalité de l'Union Européenne*
- 23- *Le Larousse de Poche* (2000)
- 24- *Le Lexique des Termes Juridiques* (1988)
- 25- *Le Nouveau Petit Robert* (2000)
- 26- *Le Petit Larousse Illustré* (2005)
- 27- NGAKOUTOU T (1995). *Femmes africaines et démocratie* : UNESCO Dakar, 167 pages

- 28- SANKARA T (1987). *Libération de la femme, une exigence du futur : Imprimerie Avenir, Editions SGN-CDR, Ouaga, 48 pages*
- 29- SCOTT J (1988). *Genre : une catégorie historique in cahiers du GRIEF n°37 : Paris. Page 125-153*
- 30- SENAC-SLAWINSKI R et DAUPHIN S (2006). *Genre et action publique en Europe : n°20, automne Paris ; Harmattan, 164 Pages*
- 31- STONE M (1984). *Quand Dieu était femme ; à la découverte de la grande déesse ; source du pouvoir des femmes : Opuscule Canada, 347 pages*
- 32- TARRAB G et COENE C (1989). *Femmes et pouvoir au Burkina Faso : Harmattan ; Paris, 125 pages*

V. Rapports de séminaires et articles

- 33- ACID, SA news (2009). *La loi sur les quotas : numéro 01/aout-septembre, 1 et 2, 4 pages*
- 34- AN (2009). *Rapport quotas/Commission des Affaires Générales et Institutionnelles des Droits Humains/CAGIDH n°2009-009/AN/CAGIDH*

- 35- Caucus genre (2006). *Rapport général sur le forum national sur la représentation et la participation des femmes en politique*. Burkina Faso les 6 et 7 juin, 20 pages
- 36- CGD (2009). *Enjeux de la participation politique des femmes*. CGD Infos numéro 00001-2009
- 37- CGD (2009). *Fiche technique sur la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina*
- 38- CGD (avril 2005). *La participation des femmes en politique au Burkina Faso ; Ouaga*, 128 pages
- 39- CIFRAF Infos (2008). *La question des quotas : un beau combat au Burkina Faso*. n°005, page 10 ; 27 pages
- 40- DALERUP D (2002). *Le recours aux quotas pour augmenter le nombre de femmes dans les parlements* PP 107-119 à 1 in IDEA (2002) *les femmes au parlement au-delà du nombre*
- 41- DIOP (2002). *Les quotas en Afrique francophones des débuts modestes* PP 122-133 in IDEA (2002) *femmes au parlement au-delà du nombre*
- 42- FAXAS L (2002). *Cour de femme et politique : licence au département de sociologie*

- 43- DEP/MPF (2010). *Représentation des femmes aux sphères de décision au Burkina Faso*
- 44- International IDEA (1998). *La démocratie au Burkina Faso*
- 45- International IDEA (2002). *Les femmes au parlement au-delà du nombre*, série manuel édition française, Stockholm ; 223 pages
- 46- KABORET A (2002). *Les obstacles à la participation des femmes au parlement* PP 39-47 in IDEA (2002) *femmes au parlement au-delà du nombre*.
- 47- MPF (2006). *Revue de presse ; articles d'intérêt pour le ministère de la promotion de la femme juin 2006*
- 48- OUEDRAOGO C (2010). *Cour de genre et développement* : INJEPS
- 49- Parlement du NIGER (2000). *LOI 2000-008 du 7 juin 2000 instituant un système de quota au Niger*
- 50- PNUD (2003). *Rapport du séminaire national femmes rwandaises et la campagne électorale* : Kigali au Rwanda les 30 et 31 juillet 2003 dans la série rapports et documents, 74 pages
- 51- SANGARE N (mars 2003) : *le rôle de la femme burkinabé en politique* Ouagadougou ; 9 pages

- 52- Sidwaya N°5616, 28 pages
- 53- UA (2006). *L'Union Africaine et le genre : un grand pas en avant. Déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique*, 3pages
- 54- Union interparlementaire, (1995). *Les femmes au parlement ; 1994-1995*, Genève (Suisse)
- 55- ZONGO T (2009). *La déclaration sur la politique générale du vendredi 5 octobre à Ouagadougou*

VI. Mémoires

- 56- KANZYOMO A (2004). *Femmes et politique au Burkina Faso : les élues dans les assemblées nationales et locales de 1956-2002*, mémoire de maîtrise en histoire ; université de Ouagadougou, 94 pages.
- 57- NANA F (2003-2004). *Anthropologie des représentations sociales sur les femmes politiques dans la ville de Ouagadougou* ». Mémoire de maîtrise de sociologie ; université de Ouagadougou, 110 pages.
- 58- NEYA I (2006-2007). *Essai d'analyse des obstacles socioculturels à l'application des droits modernes de l'enfant dans la ville de Ouaga : étude de cas du travail des enfants dans la sous section de la mécanique auto*, mémoire de maîtrise de sociologie ; université de Ouagadougou 79 pages.

- 59- SAWADOGO A (2002). *Participation citoyenne non conventionnelle* » Mémoire de maîtrise de droit ; université de Ouagadougou, 49 pages
- 60- SOME T Y (2007). *L'institutionnalisation des quotas féminins dans les sphères de décision* : Mémoire de DEA en droit, université de Ouagadougou 83 Pages
- 61- TOE E R (2003-2004). *Sous représentation des femmes burkinabé en politique, analyse des difficultés de mise en place d'un quota de femmes à la députation* : Mémoire de maîtrise de sociologie ; université de Ouagadougou ,114 pages

VII. Jurisprudences

- 62- CCF (1982).Décision n° 82-146 DC du (18 novembre 1982). *Quota par sexe*
- 63- CCF (2000).Décision n° 2000-429 DC du (30 mai 2000). *Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*
- 64- Décision n°1/C/2007du 27 avril 2007
- 65- TFS, arrêt ATF 123 I 152 ; initiative sur les quotas à Soleure
- 66- TFS, arrêt ATF 125 I 21, initiative sur les quotas à Uri

VIII. Sites Internet

1. www.quotaproject.org (consulté le 12 novembre 2009)
2. <http://www.womenpoliticalparticipation.org/upload/publication/publication11.pdf> (consulté le 12 novembre 2009)
3. <http://www.iknowpolitics.org/en/node9291> (consulté le 1er décembre 2009)
4. <http://www.iknowpolitics.org/en/node8821> (consulté le 7 décembre 2009)
5. <http://www.iknowpolitics.fr/node/6278> consulté le 24 décembre 2009
6. <http://www.conseil-constitutionnel.fr> (consulté le 24 décembre 2009)
7. www.idea.int/publications/wip/fr.cfm (consulté le 19 janvier 2010)
8. <http://www.observatoire-parite.gouv.fr> (consulté le 20 janvier 2010)
9. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000564/index.shtml> (consulté le 6 février 2010)
10. www.wildaf-ao.org (consulté le 10 février 2010)
11. www.matd.gov.bf (consulté le 14 février 2010)

12. www.insd.bf (consulté le 17 février 2010)
13. www.partagider.fr/...politique/dude_dalherup-les-quotas-de-femme.pdf (consulté le 26 février 2010)
14. <http://www.aix-mrs/formations/filières/ecjsparticppolit.htm> (consulté le 3 mars 2010)
15. <http://www.genreenaction.net/spip.php?> (consulté le 7 mars 2010)
16. http://www.universitedesfemmes./041_publications-féministes.php?idpeb=28&debut (consulté le 8 mars 2010)
17. www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=CRIS81723_0005 (consulté le 8 mars 2010)
18. <http://www.genreenaction.net/spip.php?article> 7464 (consulté le 10 mars 2010)

TABLE DES MATIERES

RESUME.....	II
DEDICACE	III
REMERCIEMENTS	IV
DEFINITIONS DES SIGLES ET ABREVIATIONS	V
LISTE DES TABLEAUX.....	Erreur ! Signet non défini.
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE :.....	5
CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE.....	5
CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE.....	6
I.1. PROBLEMATIQUE	6
I.2. HYPOTHESES DE RECHERCHE	10
I.2.1. Hypothèse générale.....	10
I.2.2. Hypothèses secondaires	10
I.3. OBJECTIFS DE L'ETUDE	11
I.3.1. Objectif général.....	11
I.3.2. Objectifs spécifiques.....	11
I.4. intérêt de l'étude.....	11
I.5. clarification conceptuelle	13
I.5.1. Les obstacles	13
I.5.2. Application.....	14
I.5.3. Quota.....	14
I.5. 4. L'approche genre	16
I.6. REVUE DE LITTERATURE	18
I.6.1. La question du genre dans le principe démocratique	18
I.6.2. Femmes et participation citoyenne	21
I.6.3. Genre et participation politique	23
CHAPITRE II : METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	25
II.1.PRESENTATION DE LA POPULATION D'ETUDE ET DU MILIEU D'ENQUETE.....	25
II.2. ECHANTILLONNAGE	27

II.3. TECHNIQUES ET OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES	28
II.3.1. La recherche documentaire.....	28
II.3.2. Les entretiens semi-directifs.....	28
II.3.3. Technique de traitement et d'analyse des données	29
II.4. LES DIFFICULTES RENCONTREES ET LIMITES DE L'ETUDE.....	29
II.4.1. Les difficultés	29
II.4.2 Les limites de l'étude.....	30
DEUXIEME PARTIE :	31
PRESENTATION, ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS	31
CHAPITRE III : PRESENTATION DES RESULTATS	32
III.1. LES REPRESENTATIONS FAITES SUR LES QUOTAS AU SEIN DE LA SOCIETE BURKINABE.....	32
III.1.1. L'appréciation de la loi sur le quota.....	32
III.1.2. Les pro quotas ou les opinions favorables sur les quotas	32
III.1.3. Ceux qui ont une opinion partagée à propos des quotas.....	34
III.1.4. Les opposants au principe des quotas	35
III.2.LE FAIBLE NIVEAU D'INSTRUCTION ET L'ANALPHABETISME COMME OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA LOI.....	36
III.3. DE LA MECONNAISSANCE DE LA LOI PAR LA POPULATION !.....	38
III.4. LA FAIBLESSE DU MILITANTISME FEMININ ET L'APPLICATION DE LA LOI.....	40
III.4.1. Une carence des militantes compétentes ?.....	40
III.4.2. Place de la femme au sein des partis politiques.....	41
CHAPITRE IV : ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS	43
IV.1. LES DIFFICULTES LIEES A LA CONTROVERSE AUTOUR DES QUOTAS AU SEIN DE LA SOCIETE BURKINABE	43

IV.2.LE FAIBLE NIVEAU D'INSTRUCTION ET L'ANALPHABETISME DES FEMMES COMME OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA LOI.....	46
IV.3. LA NON VULGARISATION DE LA LOI COMME OBSTACLE A SON APPLICATION	47
IV.4. LE FAIBLE TAUX DU MILITANTISME FEMININ COMME OBSTACLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI	49
IV.5. ENTRE CONVICTION, HESITATION ET HOSTILITE, LES ACTEURS FONT DES SUGGESTIONS !	54
BIBLIOGRAPHIE.....	63
ANNEXES.....	IX

ANNEXES

I- Liste complète des personnes interviewées à Boulsa et à Ouagadougou

Numéro	Qualité de l'enquêté	Niveau d'instruction	Sexe	Milite ou non
1	Etudiante	supérieur	F	non
2	étudiant	supérieur	M	oui
3	commerçant	analphabète	M	non
4	Secteur informel	secondaire	F	non
5	paysan	analphabète	M	oui
6	Vendeuse à zabre raga	primaire	F	oui
7	Un député du parti au pouvoir	supérieur	M	oui
8	Une élue du même parti	Supérieur	F	Oui
9	Un élu de l'opposition	supérieur	M	oui
10	Un 2 nd élu de l'opposition	supérieur	M	oui
11	Un représentant de parti n ayant pas de représentant à l'AN	secondaire	M	oui
12	Une responsable de parti sans représentant à l'AN	secondaire	F	oui

13	ménagère	analphabète	F	oui
14	Un représentant du CGD	supérieur	M	non
15	Un représentant de WILDAF	supérieur	M	non
16	Un représentant du GERDES	supérieur	M	non
17	Une représentante de la CBDF	supérieur	F	non
18	Un représentant de la CENI	supérieur	M	non
19	Un cadre du MATD	supérieur	M	non
20	Une juriste	Supérieur	F	non
21	Une psychologue	supérieur	F	non
22	DG au MDH	supérieur	F	non
23	DG au MPF	supérieur	F	non
24	Cadre MPF	supérieur	M	non
25	Responsable CDP Boulsa	secondaire	M	oui
26	Conseillère municipale CDP Boulsa	analphabète	F	oui
27	Conseillère municipale CDP Boulsa	secondaire	F	oui
28	Conseiller municipal	primaire	M	oui

	opposition			
29	Un maire de commune	secondaire	F	oui

II. Guide d'entretien des responsables de partis politiques

I- Niveau d'instruction

II- Opinions sur la loi portant fixation des quotas.

I- L'impact de l'instruction sur l'application de la loi

II- La place de la femme au sein de votre formation politique.

III- Faible taux du militantisme féminin et les quotas.

IV- Suggestions

III- Guide d'entretien à l'égard des femmes

I- Niveau d'instruction. Militez-vous dans un parti politique ?

II- Connaissance de la loi portant fixation des quotas.

III- Opinion sur ladite loi en tant que femme

IV- L'impact de l'instruction sur l'application de la loi.

V- Faible taux du militantisme féminin et les quotas.

VI- Suggestions

IV- Guide d'entretien administré aux hommes

I- Niveau d'instruction. Militez-vous dans un parti politique ?

II- Connaissance et perception de la loi entant que homme.

III- Impact de l'instruction sur l'application de la loi

IV- Faible taux de militantisme et quotas.

V- Suggestions

V- Guide d'entretien pour les élus

- I- Niveau d'instruction
- II- Vos sentiments après l'adoption de la loi portant fixation des quotas
- III- Les difficultés patentées d'application de ladite loi
- IV- Réception de la loi au sein de votre formation politique
- V- Suggestions

VI- Guide d'entretien à l'égard des structures

- I- Nature et objectifs de la structure
- II- Niveau d'instruction et poste occupé par la personne interviewée au sein de la structure.
- III- Perception de la loi portant fixation des quotas.
- IV- Difficultés d'applications
- V- Les mesures prises par ladite structure pour endiguer ces difficultés
- VI- Suggestions